

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 2 octobre 1945 (25 chaoual 1364) modifiant le dahir du 7 mars 1916 (3 joumada 1 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien	798
Dahir du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364) rétablissant les élections des conseillers prud'hommes	798
Dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers	799
Arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels	800
Arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires	803
Dahir du 27 octobre 1945 (20 kaada 1364) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires	805
Dahir du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) abrogeant les articles 9, 10 et 11 du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) sur l'organisation économique du temps de guerre	805
Dahir du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) portant addition au dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux	805
Arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale	805
Arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (2 hija 1364) fixant les traitements des administrateurs-économistes des formations sanitaires de la santé publique	809
Arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (2 hija 1364) portant fixation des indemnités complémentaires de traitement allouées aux agents des cadres supérieur et principal des régies municipales	809
Arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (2 hija 1364) portant majoration des indemnités complémentaires de traitement allouées aux inspecteurs du service de la conservation foncière	810

Pages

Arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (2 hija 1364) relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes	810
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre	810

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1944 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1945 de la région de Casablanca	810
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un dispensaire au quartier des Roches-Noires, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	810
Arrêté viziriel du 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) modifiant les taxes des colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers	810
Arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) autorisant la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain du secteur industriel	819
Arrêté viziriel du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de sports à Mazagan, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	819
Arrêté viziriel du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire israélite et la création d'un stade scolaire à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	819
Arrêté viziriel du 2 octobre 1945 (25 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) déterminant des modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre	820
Arrêté viziriel du 8 octobre 1945 (1 ^{er} kaada 1364) acceptant la démission d'un commissaire municipal	820

Arrêté viziriel du 12 octobre 1945 (5 kaada 1364) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen	820
Arrêté viziriel du 19 octobre 1945 (12 kaada 1364) acceptant la démission d'un commissaire municipal	820
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey	820
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du coton de production marocaine de la récolte 1945	820
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946	820
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des sardines pêchées avec de la roque de poisson	821
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production des pommes de terre de consommation	821
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre supérieur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	821
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Compagnie générale d'assurances, pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances transports	821
Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable des secteurs de modernisation du paysanat	821
Arrêté du directeur des travaux publics supprimant temporairement deux passages à niveau	823
Arrêté du directeur des travaux publics limitant la circulation sur diverses pistes de la région d'Oujda	823
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant	823
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la société « Valisère-Maroc »	824
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la société « Valléint »	824
Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant la date de fermeture de la chasse au perdreau pour la saison 1945-1946	824
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs à la réouverture et à la transformation d'établissements postaux	824
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	824
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	824
Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime)	824
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1945	825
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1722, du 26 octobre 1945, page 743	825
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1722, du 26 octobre 1945, page 748	825
Création d'emplois	826

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans les municipalités	826
Nomination d'un directeur	826
Administrations chérifiennes	826
Pensions civiles	827
Honorariat	827

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	827
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	827

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1945 (25 chaoual 1364)
modifiant le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 du dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. — Toute infraction aux dispositions des chapitres « précédents sera punie d'une amende de deux cents à cinq mille francs (200 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1945 (26 chaoual 1364) rétablissant les élections des conseillers prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 15 mars 1940 relatif au fonctionnement des conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 13 septembre 1945 rétablissant les élections pour désigner les conseillers prud'hommes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le régime provisoire prévu à l'article 2 du dahir susvisé du 13 mars 1940 (3 safar 1359) ajournant les élections aux conseils de prud'hommes, prendra fin le 1^{er} mars 1946.

ART. 2. — Il pourra être procédé, jusqu'au 31 janvier 1946, à la nomination de conseillers prud'hommes dans les conditions prévues par le dahir précité du 13 mars 1940 (3 safar 1359).

ART. 3. — Le mandat des conseillers prud'hommes en fonctions le 1^{er} mars 1946 prendra fin le 31 mars 1946.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du livre IV du code français du travail, rendus applicables en zone du Protectorat par le dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348),

les scrutins pour l'élection des conseillers prud'hommes auront lieu le 3 mars 1946 pour le premier tour, et le 17 mars 1946 pour le second tour, et le renouvellement qui interviendra aux dites dates portera sur la totalité des membres patrons, ouvriers et employés des conseils de prud'hommes.

La moitié des conseillers de chacune des sections « Commerce » et « Industrie » élus lors de ce renouvellement, restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes élus en novembre 1948.

L'autre moitié restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes élus en novembre 1951.

Dans chacune des catégories, le sort désignera les prud'hommes qui seront remplacés la première fois.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1364 (3 octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUÀUX.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute ville où il sera jugé nécessaire, des corps de sapeurs-pompiers pourront être créés en vue de combattre tous sinistres publics, en particulier les incendies.

ART. 2. — Ces corps seront composés soit de sapeurs-pompiers professionnels, soit de sapeurs-pompiers volontaires, soit des deux catégories.

Ils seront constitués, sur la proposition de l'autorité municipale et après avis de la commission municipale, par un arrêté de Notre Grand Vizir, qui déterminera leur nature et leur effectif.

ART. 3. — Les corps de sapeurs-pompiers sont gérés par l'autorité municipale, assistée d'un conseil d'administration dont la composition sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 12 ci-après.

ART. 4. — Le conseil d'administration a pour mission :

De préparer et de proposer à la signature de l'autorité municipale le règlement de service du corps ;

De préparer et de proposer le budget annuel du corps qui sera incorporé au projet de budget municipal, après rectifications opérées par l'autorité municipale, s'il y a lieu ;

De veiller au bon emploi et à la conservation du matériel du corps, étant entendu que ce matériel restera toujours la propriété de la municipalité ;

D'administrer, sous le contrôle de l'autorité municipale, toute caisse de retraites ou de secours qui pourra être créée par arrêté spécial du Grand Vizir, comme il sera dit aux articles 10 et 11 ci-après ;

D'étudier, de préparer et de proposer, sur l'initiative de l'autorité municipale, toutes mesures ou réformes intéressant l'administration ou le service du corps.

ART. 5. — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être dissous par arrêté du Grand Vizir.

ART. 6. — L'arrêté de dissolution peut ordonner le maintien de tout ou partie du conseil d'administration, en vue d'assurer la liquidation des opérations comptables en cours.

Il détermine les règles à suivre pour la liquidation de la caisse de secours ou de retraites, s'il en existe, fixe la destination des fonds de secours devenus disponibles et prescrit, s'il est nécessaire, toutes les mesures propres à assurer transitoirement les services de secours et d'incendie laissés vacants par l'ancien corps.

Budget. — Caisse de secours. — Retraites. — Règles de gestion.

ART. 7. — Toutes les dépenses nécessitées par l'organisation, le fonctionnement et l'administration du corps de sapeurs-pompiers sont imputées sur le budget municipal et mandatées au nom des créanciers réels comme toutes les autres dépenses municipales. Elles seront engagées par le chef des services municipaux, sur avis du conseil d'administration.

Les factures présentées à l'appui des dépenses devront être revêtues du visa de l'officier commandant le corps et porter, s'il y a lieu, le numéro d'inscription au registre d'inventaire du matériel.

Elles comprennent, en particulier :

1° Les frais d'achat de tout le matériel destiné à la lutte contre les incendies et autres sinistres publics ;

2° Les frais d'achat des uniformes, de l'équipement et de l'armement ;

3° Le loyer, les frais d'entretien, d'éclairage, d'ameublement, de chauffage, etc., de tous locaux réservés au corps pour l'exécution de son service ou la remise de son matériel ;

4° Les frais d'administration ;

5° Les soldes, gratifications, indemnités qui pourront être prévues au budget municipal en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs du corps ;

6° Les frais d'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès survenus à l'occasion du service.

ART. 8. — L'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès est obligatoire pour toutes les municipalités ayant à leur charge l'entretien d'un corps de sapeurs-pompiers.

Un arrêté du directeur des affaires politiques sera nécessaire pour l'approbation de toute police de l'espèce souscrite par les municipalités.

ART. 9. — Les municipalités sont autorisées à recevoir tous dons et legs, en matériel ou en espèces, faits par des particuliers, des corps constitués ou des sociétés, notamment des compagnies d'assurance en faveur du corps de sapeurs-pompiers.

Les dons en matériel sont pris en charge à l'inventaire du matériel et deviennent la propriété de la municipalité, mais ils ne peuvent, en aucun cas, être détournés de la destination fixée par le donateur.

Les dons en espèces sont de deux sortes :

Dons en espèces devant recevoir une affectation déterminée par le donateur ;

Dons en espèces sans affectation spéciale.

Les dons en espèces sans affectation spéciale sont incorporés au budget de la municipalité, à un article spécial des recettes, et employés au mieux de l'intérêt du service des sapeurs-pompiers. Ils sont acceptés sans formalités.

Les dons en espèces avec affectation spéciale ne peuvent être acceptés qu'après avis du conseil d'administration et approbation du Grand Vizir. Ils seront pris en recettes au budget municipal à des articles distincts. Le produit de ces dons ne pourra recevoir d'autre affectation que celle fixée par le donateur, sauf, toutefois, autorisation de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'autorisation devra être donnée par écrit et produite par l'ordonnateur à l'appui du mandat de paiement.

En cas de non-emploi, dans l'année budgétaire, de tout ou partie des ressources spécialement affectées soit au service des sapeurs-pompiers en général, soit à une destination particulière intéressant ce service, le reliquat de ces ressources est porté au budget de l'année suivante, pour recevoir la même affectation.

ART. 10. — Tous risques d'accidents, blessures, incapacité de travail ou décès survenus à l'occasion du service étant assurés, il pourra néanmoins, sur autorisation du Grand Vizir, être créé des caisses de secours mutuels destinées à venir en aide aux membres des corps en cas d'accidents, maladies, incapacités survenus en dehors du service.

Un arrêté du Grand Vizir, pris sur la proposition de l'autorité municipale, après avis du conseil d'administration, déterminera les statuts de ces caisses de secours et les règles de leur gestion.

ART. 11. — Un arrêté du Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du conseil d'administration et de la commission municipale, pourra autoriser les muni-

capalités à instituer des retraites en faveur des membres des corps de sapeurs-pompiers volontaires qui ne bénéficieraient pas déjà par ailleurs d'un régime analogue soit par le moyen des caisses spéciales, soit par affiliation à des caisses ou sociétés privées, soit par contribution à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de l'État français.

ART. 12. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les règles statutaires applicables aux corps de sapeurs-pompiers professionnels et aux corps de sapeurs-pompiers volontaires.

ART. 13. — Le dahir du 9 mars 1917 (16 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 octobre 1945 (13 kaada 1364).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les corps de sapeurs-pompiers professionnels comprennent : des officiers, sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs.

ART. 2. — Le conseil d'administration est composé :

- Du chef des services municipaux, président ;
- Du commandant du corps de sapeurs-pompiers, vice-président ;
- De l'officier le plus ancien ;
- Du sous-officier le plus ancien ;
- D'un caporal ou sapeur, élu tous les ans par ses collègues et dont le mandat est renouvelable ;
- D'un membre européen de la commission municipale ;
- D'un membre indigène de la commission municipale.

Ces deux derniers sont désignés par l'autorité municipale, sur proposition de l'assemblée.

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT.

ART. 3. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont nommés par décision du chef des services municipaux, approuvée par le directeur des affaires politiques.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux, au titre du service légal et de guerre ;

4° Avoir une taille minimum de 1 m. 62 ;

5° Etre d'une constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit par le médecin désigné par la municipalité ;

6° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

7° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 4. — Les caporaux sont choisis parmi les sapeurs. Ils sont nommés par le chef des services municipaux, sur présentation de l'officier commandant le corps. La décision de nomination ne devient définitive qu'après approbation par le directeur des affaires politiques.

ART. 5. — Les sous-officiers sont admis après concours, dont le programme est fixé par le directeur des affaires politiques. Toutefois, les caporaux ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade pourront être dispensés de subir le concours. Les sous-officiers sont nommés par décision du chef des services municipaux, cette décision ne devenant définitive qu'après approbation du directeur des affaires politiques.

Les sous-officiers recrutés par voie de concours doivent remplir les conditions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3.

ART. 6. — Des élèves sergents pourront être recrutés. Ils devront satisfaire aux mêmes conditions que les sergents, à l'exception de celles faisant l'objet des alinéas 2° et 3° de l'article 3. Les élèves sergents pourront être recrutés parmi les candidats n'ayant pas effectué leur service militaire légal et âgés d'au moins 18 ans révolus.

Le cas échéant, l'élève sergent doit accepter d'être présenté au régiment des sapeurs-pompiers de Paris pour y effectuer son service militaire légal.

ART. 7. — Les officiers sont soit choisis parmi les sous-officiers du corps, soit recrutés parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen probatoire, dont le programme est fixé par arrêté du directeur des affaires politiques, sur présentation du chef des services municipaux, après avis du conseil d'administration.

Les candidats officiers recrutés après examen doivent remplir les conditions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3. Ils doivent être âgés de 35 ans au plus.

Les candidats officiers provenant des sous-officiers du corps doivent être âgés de 45 ans au plus. Ils devront justifier des connaissances indispensables au service d'incendie (construction des immeubles et théâtres, notions élémentaires de mécanique, de physique et de chimie dans leur application au service du corps).

Tous les candidats officiers devront présenter les qualités physiques et morales nécessaires pour exercer un commandement.

STAGE.

ART. 8. — Les officiers, sous-officiers et sapeurs accomplissent un stage de douze mois avant d'être titularisés. Ils perçoivent, à ce titre, une indemnité égale au traitement de la classe la moins élevée de leur grade. Après titularisation, il sera tenu compte du temps de stage pour le calcul de l'ancienneté.

TRAITEMENTS, GRADES ET CLASSES.

ART. 9. — Les traitements, grades et classes des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Sapeurs-pompiers et caporaux.

	ÉCHELONS				
	5°	4°	3°	2°	1°
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Sapeur	33.600	34.800	36.000	37.500	39.000
Sapeur de 1 ^{re} classe				40.500	42.000
Caporal	39.000	40.500	42.000	43.500	45.000

2° Élèves sergents et sous-officiers.

	ÉCHELONS			
	4°	3°	2°	1°
	Francs	Francs	Francs	Francs
Élève sergent			36.000	39.000
Sergent	54.000	57.000	60.000	63.000
Sergent-major	60.000	63.000	66.000	69.000
Adjudant		66.000	70.500	75.000
Adjudant-chef		72.000	78.000	84.000

3° Officiers.

	ECHELONS			
	4°	3°	2°	1°
	Francs	Francs	Francs	Francs
Sous-lieutenant : classe unique : 72.000 francs.				
Lieutenant	81.000	90.000	102.000	114.000
Capitaine	90.000	102.000	114.000	126.000

Aux traitements ainsi fixés s'ajoute, pour les élèves sergents, les sous-officiers et officiers, la majoration allouée aux fonctionnaires des cadres généraux du Protectorat.

ART. 10. — L'application des traitements prévus ci-dessus aura lieu à compter du 1^{er} février 1945.

ART. 11. — Les agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de plein droit de toutes les indemnités d'ordre général allouées, à traitement égal, aux catégories du personnel correspondantes des services civils du Protectorat français.

Toutefois, les agents logés en nature ne percevront pas l'indemnité de logement.

AVANCEMENT.

ART. 12. — Les avancements de classe des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

Choix exceptionnel	24 mois ;
Choix	30 mois ;
Demi-choix	36 mois ;
Ancienneté	48 mois.

ART. 13. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout agent, sauf s'il est frappé d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 14. — Les changements de grade ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté ne donnant jamais lieu à un avancement de cet ordre. N'est pas toutefois considéré comme changement de grade le passage de sous-lieutenant à lieutenant.

ART. 15. — Les promotions de grade ou de classe sont conférées par le chef des services municipaux aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année.

Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires politiques, sur l'avis d'une commission qui comprend :

- 1° Le chef du service du contrôle des municipalités, président ;
- 2° Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques ;
- 3° Le chef du bureau administratif du service du contrôle des municipalités ;
- 4° Un agent de chaque catégorie (officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs), élu par ses collègues.

Lorsque la commission aura à donner son avis sur l'avancement de l'officier, du sous-officier, du caporal ou du sapeur élu par ses collègues, celui-ci sera remplacé au sein de la commission par un délégué suppléant élu par ses collègues, dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux complémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 16. — Le nombre des promotions est déterminé par le chiffre des crédits inscrits au budget.

RETRAITES. — PENSIONS.

ART. 17. — Le régime des retraites et pensions est celui dont bénéficient les fonctionnaires du Protectorat. Les modalités d'application en seront fixées par un arrêté viziriel ultérieur.

POSITION DES AGENTS.

ART. 18. — Les positions diverses des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La position de service détaché ;
- 4° La non-activité.

I. — L'activité.

ART. 19. — L'activité comprend :

- 1° Les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les fonds prévus au budget municipal, au titre du corps de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même fonds.

II. — Disponibilité.

ART. 20. — La position de disponibilité s'applique aux agents qui sont temporairement distraits du service et peuvent à un moment donné être réintégrés dans les cadres.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement, aux traitements et aux indemnités et les versements au compte de retraite.

L'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 21. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire au 1^{er} janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 22. — La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du chef des services municipaux pour un laps de temps qui peut être égal à la durée passée par l'intéressé dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé, les agents qui n'auront pas demandé ou obtenu leur réintégration seront réputés démissionnaires.

III. — Service détaché.

ART. 23. — Les agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être détachés, par décision du directeur des affaires politiques, auprès des corps de sapeurs-pompiers volontaires des autres villes.

Ils conservent, dans cette position, leurs droits à l'avancement et à la retraite.

IV. — Non-activité.

ART. 24. — La position de non-activité est celle des agents qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

La mise en non-activité est prononcée pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. A l'expiration de cette période, l'agent en non-activité peut être réintégré s'il existe une vacance susceptible de lui être attribuée, ou placé en disponibilité.

La position de non-activité ne comporte pas de traitement. Elle interromp les droits à l'avancement et à la retraite.

RADIATION DES CADRES.

ART. 25. — Sont rayés des cadres des corps de sapeurs-pompiers professionnels :

- 1° Les agents en disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;
- 2° Les agents démissionnaires ;
- 3° Les agents admis à la retraite, sur demande ou d'office ;
- 4° Les agents révoqués.

ART. 26. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après l'acceptation régulière de leur démission.

PERMISSIONS ET CONGÉS.

ART. 27. — Les agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels peuvent obtenir des congés et des permissions, dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

DISCIPLINE.

Art. 28. — Les peines disciplinaires applicables aux agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels sont :

Peines du premier degré :

- 1° Service hors tour ;
- 2° L'avertissement ;
- 3° Le blâme ;
- 4° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en non-activité ;
- 4° La révocation.

Art. 29. — Le service hors tour est une punition applicable seulement aux sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs. Elle est infligée par l'officier commandant le corps.

Les autres peines du premier degré sont prononcées après avoir provoqué les explications écrites des intéressés.

a) Pour les officiers : par le directeur des affaires politiques, sur rapport du chef des services municipaux ;

b) Pour les sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs :

- 1° Par l'officier commandant le corps, pour l'avertissement et le blâme ;
- 2° Par le chef des services municipaux, pour le retard dans l'avancement.

Art. 30. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des affaires politiques, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Le chef du service du contrôle des municipalités, président ;
- Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques ;
- Le chef du bureau administratif du contrôle des municipalités ;
- Un agent du même grade que l'inculpé, élu par ses collègues.

Art. 31. — Le chef des services municipaux peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités, après approbation du directeur des affaires politiques.

Cette mesure provisoire produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 32. — L'agent inculpé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, aux services municipaux, de son dossier administratif et des pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant ce conseil, il est passé outre.

Art. 33. — Le licenciement de tout agent des corps de sapeurs-pompiers professionnels peut être prononcé pour invalidité physique, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur pour les agents des administrations publiques du Protectorat.

Le licenciement de tout agent peut être prononcé pour inaptitude ou insuffisance professionnelle après avis de la commission d'avancement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Logement.

Art. 34. — Les officiers, sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs mariés sont, dans la mesure du possible, pourvus d'un logement à la caserne.

Les célibataires sont logés en chambrée.

Les mariés prennent leur repas chez eux, les célibataires au réfectoire.

Services, permissions et congés.

Art. 35. — Chaque tour de service est de vingt-quatre heures pour les logés : il est réglé de façon que chaque homme puisse disposer d'un repos de vingt-quatre heures tous les trois jours. Pour les non logés, vingt-quatre heures de service et vingt-quatre heures de repos.

Habillement.

Art. 36. — L'uniforme est celui des sapeurs-pompiers de Paris. Les attributs, les insignes de grade et les boutons sont en métal blanc.

Il est pourvu à l'habillement du personnel au moyen de la prime d'habillement. Chaque sapeur reçoit, à son arrivée au corps : un casque, deux képis ou chéchias, un cache-col de feu, un manteau, un veston de cuir, une vareuse, deux vestes de drap, trois vestes kaki, deux chemises, une ceinture de feu, un ceinturon, deux caleçons, trois pantalons de drap, trois pantalons kaki, deux paires de bottes, deux paires de souliers, trois paires de chaussettes.

Indemnité d'habillement.

Art. 37. — L'indemnité d'habillement des officiers est fixée par arrêté municipal ; elle est mandatée directement aux intéressés chaque trimestre.

L'indemnité d'habillement des sous-officiers et sapeurs est également fixée par arrêté municipal. Elle comprend :

- 1° Une première mise allouée à tout homme arrivant au corps ;
- 2° Une prime journalière d'entretien allouée pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence.

Les effets d'uniforme et les objets d'équipement des sapeurs-pompiers seront fournis par les municipalités et resteront leur propriété. Les achats et les réparations seront directement payés sur le budget municipal.

Il sera ouvert à chaque homme un compte spécial crédité des indemnités d'habillement versées par la municipalité et autres éléments d'actif, et débité des achats et réparations le concernant. Le solde actif de ce compte spécial pourra être partiellement attribué par le chef de corps aux sapeurs-pompiers soigneux et économes de leurs effets. Le commandant doit veiller au parfait état des tenues.

Tenues.

Art. 38. — *Officiers :*

Tenue de feu : casque, veste de cuir, culotte ou pantalon de drap, bottes ;

Petite tenue : képi, vareuse, pantalon ou culotte, bottes ou brodequins ;

Tenue de ville : képi, vareuse, pantalon tombant, baudrier de cuir, souliers, gants ;

Grande tenue : képi, vareuse, pantalon tombant, ceinture mohair, gants blancs.

Sous-officiers et sapeurs :

Tenue de feu : casque, ceinture de feu, veste de cuir, pantalon de drap ou kaki, bottes ;

Petite tenue : képi ou chéchia, veste de drap, pantalon tombant, vareuse, ceinture, brodequins ;

Tenue de représentation : casque, veste de drap, pantalon tombant, brodequins, ceinture de feu sur la veste.

Le manteau est pris en cas de mauvais temps.

Le port du veston de cuir en dehors du service d'incendie, visite des bouches, conduite des voitures, est rigoureusement interdit en ville.

La tenue civile peut être prise les jours de sortie.

Soins médicaux.

Art. 39. — L'administration accorde gratuitement, en cas de maladie, les soins médicaux aux sapeurs-pompiers ainsi qu'à leur famille lorsque celle-ci est logée à la caserne.

Honneurs funèbres.

Art. 40. — Le décès de tout agent des corps de sapeurs-pompiers professionnels donne droit aux honneurs funèbres. Une délégation du corps, en grande tenue, sera déléguée au convoi funèbre. Les sapeurs-pompiers de tout grade peuvent assister volontairement au convoi, à condition de prendre la tenue du détachement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Reclassement. — Les officiers, sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs actuellement en fonctions pourront, après avis du conseil d'administration et sur proposition du chef des services municipaux, être nommés dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels par arrêté du directeur des affaires politiques.

TITRE DEUXIEME.

DISCIPLINE.

Art. 41. — Tous les officiers, sous-officiers, élèves sergents, caporaux et sapeurs doivent, à l'occasion du service, obéissance pleine et entière à leurs supérieurs.

Les marques extérieures de respect, les honneurs rendus par le subordonné au supérieur sont les mêmes que ceux prévus par les règlements de l'armée française et revêtent les mêmes formes.

Tout officier, sous-officier, élève sergent, caporal et sapeur-pompier en uniforme, tout corps de sapeurs-pompiers en rassemblement doit aux officiers et sous-officiers français et indigènes des troupes de l'Empire chérifien, ainsi qu'aux officiers étrangers admis à séjourner en uniforme sur le territoire, les saluts ou honneurs prévus par les règlements français.

A grade égal, l'officier ou sous-officier des sapeurs-pompiers salue toujours le premier.

ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIER COMMANDANT.

Art. 42. — L'officier commandant le corps des sapeurs-pompiers est seul admis à prendre la direction du corps dans ses rassemblements soit sur les lieux de manœuvre, soit sur les lieux de sinistre. En cas d'absence, il est, de droit, remplacé par l'officier le plus ancien du même grade ou, à défaut, par l'officier ou sous-officier du grade immédiatement inférieur.

Il dirige l'instruction de ses hommes ; veille à leur bonne tenue ainsi qu'à celle du matériel ; donne tous les ordres nécessaires à l'exécution du service, en se conformant aux instructions générales contenues dans le règlement de service prévu à l'article 4 du dahir susvisé du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre dans un établissement militaire, il se met d'office, avec ses hommes et son matériel, à la disposition de l'officier désigné par l'autorité compétente pour prendre la direction des manœuvres.

En cas de sinistre dans un édifice civil ou dans un lieu public, il garde la direction de la lutte contre le sinistre, mais le commissaire de police et le commandant d'armes, s'ils en sont requis, assurent seuls le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres.

Il est enfin délégué par l'autorité municipale pour établir des consignes générales ou particulières en prévision des cas d'incendie ou autres calamités publiques. Ces consignes devront toujours être approuvées par l'autorité municipale.

Art. 43. — En cas de sinistre public, quel que soit le lieu qui en est le théâtre, l'officier commandant le corps de sapeurs-pompiers doit prendre immédiatement, et sans attendre réquisition, toutes mesures de mobilisation de son matériel et des hommes du corps qu'il commande. Il doit mettre immédiatement en action tous les moyens de lutte dont il dispose soit de sa propre initiative, si le lieu du sinistre est un édifice civil ordinaire, soit en se mettant à la disposition de l'autorité militaire, comme il a été dit à l'article 42 ci-dessus, paragraphe 3, s'il s'agit d'un établissement militaire, soit en prenant l'attache de l'autorité municipale s'il s'agit d'un établissement religieux musulman.

Art. 44. — En dehors des rassemblements de manœuvre et de service prévus par les règlements, aucun rassemblement du corps de sapeurs-pompiers ne peut avoir lieu, en quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation du chef des services municipaux.

Art. 45. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les corps de sapeurs-pompiers volontaires comprennent des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs.

Art. 2. — Le conseil d'administration est composé :

- Du chef des services municipaux, président ;
- De l'officier commandant le corps de sapeurs-pompiers ;
- D'un membre européen de la commission municipale ;
- D'un membre indigène de la commission municipale,

Ces deux derniers étant désignés par l'autorité municipale sur propositions de l'assemblée.

TITRE PREMIER

Organisation. — Recrutement.

Art. 3. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers sont admis dans les corps par voie d'engagement volontaire et pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'engagement est constaté par écrit sur un registre spécial conservé aux archives du corps. Il entraîne soumission aux obligations créées par le présent arrêté et tous les textes existants ou à intervenir.

Les engagements ne sont jamais renouvelés par tacite reconduction, leur renouvellement est soumis aux mêmes formalités que l'engagement.

Art. 4. — Sont seuls admis à contracter un engagement dans les corps de sapeurs-pompiers, les citoyens français, les sujets ou protégés français originaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, et sous les conditions suivantes :

- N'être soumis à aucune obligation militaire active ;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour faits portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- Avoir subi avec succès une visite médicale devant le médecin désigné par le chef des services municipaux.

Art. 5. — Les officiers des sapeurs-pompiers sont nommés par le directeur des affaires politiques, sur présentation du chef des services municipaux, après avis du conseil d'administration, sans qu'il y ait obligation de les choisir dans l'effectif du corps.

Art. 6. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par le chef des services municipaux, sur présentation de l'officier commandant le corps.

Art. 7. — Les engagements des sapeurs sont reçus par l'officier commandant le corps et approuvés par le chef des services municipaux.

Art. 8. — Les engagements peuvent être résiliés. La résiliation est prononcée, à la demande de l'intéressé, par le conseil d'administration. Elle doit être confirmée par le chef des services municipaux. Une décision du chef des services municipaux liquidera, s'il y a lieu, les droits de l'agent résilié à la caisse de secours ou à celle de retraites, conformément aux règlements de ces caisses.

Cette décision sera prise sur le rapport du conseil d'administration. Il pourra en être appelé devant le directeur des affaires politiques, qui statuera sans recours.

ART. 9. — Les engagements des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers peuvent être suspendus. Cette suspension, dont la durée ne pourra pas excéder trois mois, est prononcée par le conseil d'administration, sur la demande de l'intéressé, soit pour convenances personnelles, soit pour raisons de santé. Elle est accordée de droit pour les périodes pendant lesquelles l'intéressé doit répondre à des appels militaires.

ART. 10. — Les officiers peuvent être placés dans la position de congé pour des périodes de trois mois renouvelables, jusqu'à concurrence d'une année, soit pour des raisons de convenances personnelles, soit pour des raisons de santé. La mise en congé est prononcée par le directeur des affaires politiques, à la demande de l'intéressé et sur la proposition du chef des services municipaux.

ART. 11. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs qui, pour une cause quelconque, viennent à quitter la ville où se trouve la compagnie auprès de laquelle ils ont contracté un engagement, seront considérés comme démissionnaires d'office et rayés des contrôles du corps.

ART. 12. — Tout officier, sous-officier, caporal ou sapeur qui cesserait son service sans avoir obtenu ou sa mise en congé ou la suspension de son engagement, ni sa résiliation, recevra deux rappels écrits du commandant du corps, à quinze jours d'intervalle. Si après le deuxième rappel, l'intéressé n'a ni repris son service, ni introduit une demande de mise en congé, de suspension d'engagement ou de résiliation, il sera considéré comme défaillant à son devoir, et purement et simplement rayé des rôles du corps. Il perdra, par surcroît, tous droits qu'il pouvait s'être acquis auprès de la caisse de secours mutuels.

Discipline.

ART. 13. — Toute faute commise à l'occasion du service entraînera une des peines suivantes :

Pour les officiers :

Le blâme ;

La suspension disciplinaire pour une période de quinze jours à trois mois ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

La réprimande ;

Le blâme inscrit au cahier d'ordre ;

Le service hors tour ;

La privation temporaire ou définitive du grade ;

L'exclusion temporaire ;

La radiation définitive des contrôles.

ART. 14. — Les peines prévues pour les officiers sont prononcées par le directeur des affaires politiques, sur le rapport du chef des services municipaux.

Les peines prévues pour les sous-officiers, caporaux et soldats sont prononcées :

Les trois premières (réprimande, blâme et service hors tour), par l'officier commandant le corps ;

Les trois dernières (privations du grade, exclusion temporaire, radiation), par le chef des services municipaux, après avis du conseil d'administration.

ART. 15. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été admis à s'expliquer sur le fait qui lui est reproché, par écrit s'il s'agit d'un officier, de vive voix s'il s'agit d'un sous-officier, caporal ou sapeur.

En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux et sapeurs, l'officier commandant le corps est seul admis à proposer au chef des services municipaux l'une des trois dernières peines prévues à l'article 14 ci-dessus. L'intéressé est invité, par écrit, à présenter oralement ses explications au conseil d'administration. Les termes de l'avis du conseil d'administration au chef des services municipaux sont adoptés par ce conseil à la majorité des voix.

Toute sanction disciplinaire prise par le chef des services municipaux peut être portée devant le directeur des affaires politiques, qui statue sans appel.

ART. 16. — Toutes les punitions infligées aux sous-officiers, caporaux et sapeurs sont inscrites à un registre spécial conservé aux archives du corps.

Service.

ART. 17. — Chaque tour de service est de vingt-quatre heures, pour les agents logés ; il est réglé de façon que chaque homme puisse disposer d'un repos de vingt-quatre heures tous les trois jours. Pour les non logés, vingt-quatre heures de service et vingt-quatre heures de repos.

TITRE DEUXIEME.

Discipline.

ART. 18. — Tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent, à l'occasion du service, obéissance pleine et entière à leurs supérieurs.

Les marques extérieures de respect, les honneurs rendus par le subordonné au supérieur sont les mêmes que ceux prévus par les règlements de l'armée française et revêtent les mêmes formes.

Tout officier, sous-officier, caporal et sapeur-pompier en uniforme, tout corps de sapeurs-pompiers en rassemblement doit aux officiers et sous-officiers français et indigènes des troupes de l'Empire chérifien, ainsi qu'aux officiers étrangers admis à séjourner en uniforme sur le territoire, les saluts ou honneurs prévus par les règlements français.

A grade égal, l'officier ou sous-officier des sapeurs-pompiers salue toujours le premier.

Attributions de l'officier commandant.

ART. 19. — L'officier commandant le corps de sapeurs-pompiers est seul admis à prendre la direction du corps, dans ses rassemblements, soit sur les lieux de manœuvre, soit sur les lieux de sinistre. En cas d'absence, il est, de droit, remplacé par l'officier le plus ancien du même grade ou, à défaut, par l'officier ou sous-officier du grade immédiatement inférieur.

Il dirige l'instruction de ses hommes ; veille à leur bonne tenue, ainsi qu'à celle du matériel ; donne tous les ordres nécessaires à l'exécution du service, en se conformant aux instructions générales contenues dans le règlement de service prévu à l'article 4 du dahir susvisé du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre dans un établissement militaire, il se met d'office, avec ses hommes et son matériel, à la disposition de l'officier désigné par l'autorité compétente pour prendre la direction des manœuvres.

En cas de sinistre dans un édifice civil ou dans un lieu public, il garde la direction de la lutte contre le sinistre, mais le commissaire de police et le commandant d'armes, s'ils en sont requis, assurent seuls le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres.

Il est enfin délégué par l'autorité municipale pour établir des consignes générales ou particulières en prévision des cas d'incendie ou autres calamités publiques. Ces consignes devront toujours être approuvées par l'autorité municipale.

ART. 20. — En cas de sinistre public, quel que soit le lieu qui en est le théâtre, l'officier commandant le corps de sapeurs-pompiers doit prendre immédiatement, et sans attendre réquisition, toutes mesures de mobilisation de son matériel et des hommes du corps qu'il commande. Il doit mettre immédiatement en action tous les moyens de lutte dont il dispose soit de sa propre initiative, si le lieu du sinistre est un édifice civil ordinaire, soit en se mettant à la disposition de l'autorité militaire, comme il a été dit à l'article 19 ci-dessus, paragraphe 3, s'il s'agit d'un établissement militaire, soit en prenant l'attache de l'autorité municipale s'il s'agit d'un établissement religieux musulman.

ART. 21. — En dehors des rassemblements de manœuvre et de service prévus par les règlements, aucun rassemblement du corps de sapeurs-pompiers ne peut avoir lieu, en quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation du chef des services municipaux.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1945 (20 kaada 1364)
complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1362) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires a institué en faveur de certaines victimes de la guerre, dans son article 7, un régime spécial permettant de les incorporer dans les cadres de titulaires dans des conditions d'ancienneté réduites, mais sous la réserve d'un examen probatoire.

La fin des hostilités et le retour dans le Protectorat d'agents auxiliaires anciens combattants justifient aujourd'hui, et à titre exceptionnel, l'extension de l'article 7 à de nouvelles catégories de ressortissants de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être titularisés en 1945, dans les emplois de fonctionnaires qui sont actuellement vacants au budget du Protectorat et dans la limite de trois cents emplois, les agents auxiliaires ressortissants de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre qui avaient accompli un an au moins de service dans l'administration et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1364 (27 octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1945 (6 hija 1364)
abrogeant les articles 9, 10 et 11 du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) sur l'organisation économique du temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions des articles 9, 10 et 11 du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) sur l'organisation économique du temps de guerre.

Est supprimée en conséquence, sous réserve des dispositions s'appliquant aux commerces, industries ou activités relevant d'une réglementation spéciale, l'autorisation administrative préalable qui était exigée pour la création, l'extension, la cession et le transfert de tout établissement industriel ou commercial, et pour les opérations suivantes réalisées par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans la zone française de Notre Empire :

- a) Création ;
- b) Modification apportée à l'administration, à l'objet ou à la forme de la société ;
- c) Augmentation ou diminution du capital social.

Fait à Rabat, le 6 hija 1364 (12 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1945 (6 hija 1364)
portant addition au dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément au dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux, est rendue applicable en Notre Empire la loi du 26 avril 1917 qui a ajouté à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés un titre VI intitulé « Des sociétés anonymes à participation ouvrière ».

Fait à Rabat, le 6 hija 1364 (12 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364)
formant statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la trésorerie générale, placé sous l'autorité du trésorier général, comprend :

I. — Cadre des comptables supérieurs du Trésor :

Receveurs particuliers des finances ;
Receveurs particuliers du Trésor.

II. — Cadre principal :

Receveurs adjoints du Trésor.

III. — Cadre secondaire :

Chefs de section principaux, chefs de section et stagiaires ;
Commis principaux et commis.

ART. 2. — Les traitements de base et les classes que comportent les emplois de la trésorerie générale du Protectorat sont fixés par arrêtés viziriels spéciaux.

TITRE DEUXIÈME

INDEMNITÉS DIVERSES

ART. 3. — Le personnel de la trésorerie générale reçoit les indemnités générales allouées à tous les fonctionnaires du Protectorat.

Il perçoit, en outre, dans les conditions fixées par les arrêtés viziriels actuellement en vigueur, des indemnités de fonctions ou de responsabilité ainsi que l'indemnité pour travaux extraordinaires à laquelle peuvent prétendre les personnels des services financiers.

TITRE TROISIÈME

CONDITIONS D'ACCÈS AUX DIFFÉRENTS GRADES.

RECRUTEMENT. — TITULARISATION.

ART. 4. — I. — Les receveurs particuliers des finances sont recrutés au choix parmi les receveurs particuliers du Trésor hors classe et de 1^{re} classe.

II. -- Les receveurs particuliers du Trésor sont recrutés au choix parmi les receveurs adjoints du Trésor de classe exceptionnelle, hors classe et des deux premières classes.

III. -- Exceptionnellement, les receveurs particuliers des finances et les receveurs particuliers du Trésor peuvent être recrutés parmi les agents du cadre de l'administration centrale du ministère des finances ou des services extérieurs du Trésor métropolitain mis à la disposition du trésorier général du Protectorat.

IV. -- Les receveurs adjoints du Trésor sont recrutés :

1° Au concours parmi les chefs de section principaux et chefs de section de la trésorerie générale et des recettes du Trésor ;

2° Parmi les chefs et sous-chefs de service des services extérieurs du Trésor métropolitain mis à la disposition du trésorier général du Protectorat.

V. -- Les chefs de section stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours ouvert simultanément :

a) Au Maroc, aux candidats du sexe masculin, citoyens français et assimilés ou sujets marocains, appartenant ou non aux services du Trésor du Maroc ;

b) Dans la métropole, aux agents du sexe masculin, citoyens français ou assimilés, en fonction, depuis deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, à l'administration centrale des finances et dans les services extérieurs du Trésor métropolitain.

VI. -- Les commis sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus aux concours généraux institués éventuellement au titre des emplois réservés, et affectés au Trésor ;

2° Au concours parmi les employés du sexe féminin en service au Trésor depuis quatre ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le nombre des emplois ainsi attribués ne pourra dépasser le huitième de l'effectif total des agents du cadre secondaire prévu au budget.

Sont, d'autre part, intégrés dans le cadre des commis principaux et commis du Trésor les agents auxiliaires titularisés en application du décret du 5 avril 1945 (2^e partie II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

Peuvent également y être intégrés les chefs de section stagiaires qui ne sont pas confirmés dans le grade de chef de section à la fin de leur stage.

ART. 5. -- La promotion des receveurs particuliers du Trésor au grade de receveur particulier des finances, ainsi que celle des receveurs adjoints au grade de receveur particulier du Trésor s'effectue à traitement égal ou à traitement immédiatement supérieur. Les agents promus à égalité de traitement conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur grade précédent.

ART. 6. -- Les chefs de section principaux et chefs de section reçus au concours et nommés receveurs adjoints du Trésor sont intégrés dans ce cadre à traitement égal ou au traitement immédiatement supérieur. Les agents nommés à égalité de traitement conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur grade précédent, sans que celle-ci puisse être supérieure à deux ans. Toutefois, les chefs de section principaux de 2^e classe ne peuvent être nommés qu'à la 1^{re} classe du grade de receveur adjoint, sans ancienneté. Ils reçoivent une indemnité compensatrice.

ART. 7. -- Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des finances ou des services extérieurs du Trésor peuvent être placés en service détaché et incorporés dans les cadres du personnel de la trésorerie générale du Protectorat, à un traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traitement métropolitain. Il est éventuellement tenu compte, pour la détermination du traitement local, de l'indemnité complémentaire dont bénéficient certains agents des services extérieurs du Trésor et qui n'existe pas au Maroc.

ART. 8. -- Les conditions à remplir par les chefs de section principaux et chefs de section pour prendre part aux épreuves du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor, le programme du concours, les coefficients à attribuer aux épreuves et la composition du jury d'examen sont fixés par un arrêté du trésorier général du Protectorat inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Tout candidat ayant participé sans succès à trois concours ne peut plus se présenter.

ART. 9. -- Si un candidat reconnu apte à prendre part au concours venait à encourir une peine disciplinaire du second degré, énoncée à l'article 21 du présent arrêté, il perdrait le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude. S'il était déjà admis, au concours, mais non encore promu, il pourrait être radié de la liste d'admission par décision du trésorier général du Protectorat, prise après avis de la commission de discipline.

Le refus de rejoindre un poste assigné fait perdre le bénéfice de l'admission et entraîne l'élimination des concours ultérieurs.

ART. 10. -- Les conditions à remplir par les candidats pour prendre part aux épreuves des concours institués pour l'accès au grade de chef de section stagiaire ou de commis, le programme des concours, les coefficients à attribuer aux épreuves et la composition des jurys d'examen sont fixés par des arrêtés du trésorier général du Protectorat insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours.

Le refus de rejoindre un poste assigné fait perdre le bénéfice de l'admission et entraîne l'élimination des concours ultérieurs.

ART. 11. -- Après deux ans de services effectifs, les chefs de section stagiaires sont soit admis définitivement dans le cadre et nommés chefs de section de 4^e classe, soit autorisés à accomplir une troisième année de stage.

Ceux qui ne sont pas admis à accomplir ce stage supplémentaire ou qui, à l'expiration de cette troisième année de stage, auront été jugés inaptes, seront soit licenciés, soit intégrés dans le cadre des commis.

Ils peuvent également être rayés des cadres en cours de stage pour faute grave.

Le licenciement est prononcé par arrêté du trésorier général, au vu d'un rapport du chef de service.

ART. 12. -- Les candidats présents sous les drapeaux ne peuvent être nommés qu'après leur libération. Ceux qui ne peuvent produire le certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire peuvent être radiés de la liste des candidats admis après avoir été invités à fournir des explications devant la commission d'avancement.

ART. 13. -- Les agents auxiliaires reçus au concours de chefs de section stagiaires ou de commis reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité de titulaire ou d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de chef de section stagiaire ou de commis de 3^e classe.

TITRE QUATRIEME

AVANCEMENT.

ART. 14. -- Nul ne peut faire l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement.

ART. 15. -- Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Il est arrêté par le trésorier général, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Pour les receveurs particuliers des finances :

- Le trésorier général, président ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Un délégué des receveurs des finances.

Pour les autres catégories de personnel :

- Le trésorier général, président ;
- Le receveur particulier, chef des bureaux de la trésorerie générale ;
- Le receveur particulier, chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale ;
- Un receveur particulier des services extérieurs.

Pour chaque catégorie de personnel, un délégué titulaire ou suppléant élu par les agents de la catégorie correspondante (à l'exclusion des stagiaires). Le délégué titulaire et le délégué suppléant de chaque catégorie peuvent assister ensemble aux travaux de la commission, étant entendu que seul le premier a le droit de parole. Il est fait appel au suppléant en cas d'absence du délégué titulaire et s'il doit être statué sur une proposition d'avancement le concernant.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, en cours d'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

Art. 16. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancement de classe dans tous les emplois ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Art. 17. — Les avancements de classe prévus à l'article précédent ne peuvent avoir lieu :

a) Pour les receveurs particuliers des finances, receveurs particuliers du Trésor, receveurs adjoints du Trésor :

Au choix exceptionnel, s'ils ne comptent au moins 24 mois ;

Au choix, s'ils ne comptent au moins 30 mois ;

Au demi-choix, s'ils ne comptent au moins 36 mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte 4 années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement ;

b) Pour les chefs de section principaux, chefs de section, commis principaux et commis :

Au choix exceptionnel, s'ils ne comptent au moins 30 mois ;

Au choix, s'ils ne comptent au moins 36 mois ;

Au demi-choix, s'ils ne comptent au moins 42 mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Art. 18. — Par exception aux dispositions de l'article 17 précédent :

a) Les receveurs particuliers du Trésor exerçant les fonctions de chef ou de chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale peuvent être promus à la 1^{re} classe lorsqu'ils comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade de receveur particulier ;

b) Les receveurs adjoints exerçant les fonctions de sous-chef de service à la trésorerie générale ou de deuxième fondé de pouvoir à la recette du Trésor de Casablanca ne peuvent être promus au delà de la 1^{re} classe de leur grade ;

c) Les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli les temps minima fixés par l'article 17, pour bénéficier d'un avancement dans l'administration chérifienne, peuvent être promus, à partir de la même date, à la classe de leur grade qui leur assure un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'administration métropolitaine ;

d) Les chefs de section principaux sont choisis parmi les chefs de section de 1^{re} classe notés au choix exceptionnel ou au choix. Peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être promus chefs de section, principaux de 3^e classe, les chefs de section de 1^{re} classe notés à l'ancienneté et dont l'inscription au tableau aura été proposée par la commission d'avancement après un délai probatoire jugé suffisant

Art. 19. — En cas de mutation du trésorier général, le receveur des finances ou le receveur du Trésor, chef des bureaux, premier mandataire du trésorier général, ne pourra être éventuellement récusé que par décision du secrétaire général du Protectorat, prise après avis du directeur des finances, sur la proposition motivée du nouveau titulaire.

Il pourra être alors, ou bien remis à la disposition de son administration d'origine, ou bien affecté, avec son grade, à l'une des premières recettes du Trésor susceptible de devenir vacante.

Art. 20. — Chaque année, la commission d'avancement dresse la liste d'aptitude :

a) Des receveurs du Trésor susceptibles d'être nommés receveurs des finances ;

b) Des receveurs adjoints du Trésor susceptibles d'être nommés receveurs du Trésor ;

c) Des receveurs adjoints, sous-chefs de service à la trésorerie générale ou second fondé de pouvoir à la recette de Casablanca susceptibles d'être nommés à l'emploi soit de chef de service à la trésorerie générale, soit de fondé de pouvoir dans une recette autre que Casablanca.

La liste d'aptitude est dressée par ordre alphabétique, pour chaque nature d'emploi.

TITRE CINQUIÈME.

DISCIPLINE.

Art. 21. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la trésorerie générale sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1^o L'avertissement ;

2^o Le blâme avec inscription au dossier ;

3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du second degré :

1^o La descente de classe ;

2^o La descente de grade ;

3^o La mise en disponibilité d'office, sans traitement ;

4^o La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 22. — Les peines du premier degré sont prononcées par le trésorier général après explications écrites du fonctionnaire et rapport du receveur particulier ou du chef de service intéressé.

Art. 23. — Les peines du second degré sont infligées par le trésorier général après avis d'un conseil de discipline composé, sous la présidence du receveur particulier, chef des bureaux de la trésorerie générale :

De deux receveurs particuliers

ou

De deux receveurs adjoints,

selon que l'affaire soumise au conseil de discipline concerne un receveur particulier ou un receveur adjoint ;

Du receveur particulier, chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale,

D'un receveur adjoint ;

De deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, lorsque l'affaire soumise au conseil de discipline concerne un chef de section principal, un chef de section, un commis principal ou un commis.

Les deux fonctionnaires du même grade que l'agent intéressé appelés à faire partie du conseil de discipline sont ceux élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégués du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un autre fonctionnaire du même grade désigné par voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement ou que l'un de ceux-ci se trouve incriminé. Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

Art. 24. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 25. — L'agent incriminé est informé par écrit de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la trésorerie générale, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 26. — Les agents métropolitains placés dans la position de service détaché et mis à la disposition de la trésorerie générale du Protectorat ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement.

Art. 27. — Le trésorier général peut suspendre provisoirement des fonctions tout agent auquel une faute grave, avec commencement de preuve, est imputée.

Si cet agent est un comptable de deniers publics, les valeurs, registres et pièces concernant les divers services dont il assure la gestion sont retirés de ses mains et confiés à un gérant intérimaire nommé par le trésorier général.

La suspension provisoire prononcée à l'encontre d'un comptable déficitaire entraîne d'office la suppression totale de son traitement et des indemnités. Pour les autres agents, la suppression partielle ou totale des émoluments est facultative et ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Cette mesure de suppression produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 28. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour invalidité physique, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur pour les agents des administrations publiques du Protectorat.

Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, après avis de la commission d'avancement.

TITRE SIXIÈME

POSITION DES AGENTS.

Art. 29. — Les positions diverses des fonctionnaires de la trésorerie générale sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La position hors cadres ;
- 4° La position de service détaché.

I. — *Activité.*

Art. 30. — L'activité comprend :

1° Les fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les crédits budgétaires affectés au service de la trésorerie générale ;

2° Les fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers, rétribués dans les mêmes conditions.

II. — *Disponibilité.*

Art. 31. — La disponibilité s'applique aux fonctionnaires qui sont temporairement distraits du service administratif et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement, au traitement et aux indemnités et les versements pour le service des retraites.

Le fonctionnaire peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

Art. 32. — Les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire au 1^{er} janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 33. — Les fonctionnaires sont placés en disponibilité par arrêté du trésorier général du Protectorat pour un laps de temps qui peut être égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé et obtenu leur réintégration, seront réputés démissionnaires.

III. — *Position hors cadres.*

Art. 34. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux agents de la trésorerie générale, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

IV. — *Position de service détaché.*

Art. 35. — Les fonctionnaires de la trésorerie générale peuvent également être placés dans la position de service détaché, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hiza 1351).

MUTATIONS.

Art. 36. — Les agents de la trésorerie générale peuvent, exceptionnellement, être nommés dans un autre service. Ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les chefs d'administration intéressés.

RADIATION DES CADRES.

Art. 37. — Sont rayés des cadres, dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les agents des services civils chérifiens, les fonctionnaires de la trésorerie générale :

- 1° En disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;
- 2° Démissionnaires ;
- 3° Admis à la retraite, sur leur demande ou d'office ;
- 4° Placés en service détaché et remis, sur leur demande ou d'office, à la disposition de leur administration d'origine ;
- 5° Licenciés pour inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique ;
- 6° Révoqués.

Art. 38. — Les fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après l'acceptation régulière de leur démission.

TITRE SEPTIÈME

PERMISSIONS ET CONGÉS.

Art. 39. — Les fonctionnaires de la trésorerie générale peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

Art. 40. — Si, en raison des indemnités variables de responsabilité ou de fonctions attachées aux divers emplois, un receveur adjoint promu receveur particulier percevait dans sa nouvelle situation des émoluments assujettis à retenues pour pension inférieurs à ceux qu'ils recevaient dans son ancien emploi, il lui serait attribué une indemnité compensatrice soumise à retenues.

Art. 41. — Les agents actuellement commis chefs de groupe de la trésorerie générale et commis principaux des recettes du Trésor qui, à la date de la promulgation du présent arrêté, auront effectivement exercé pendant un an au moins, les premiers les fonctions de chef ou de sous-chef de service, les seconds, celles de fondé de pouvoir de recette du Trésor, pourront, dans la limite maximum de cinq emplois, prendre part aux épreuves d'un concours spécial qui leur sera réservé pour leur permettre d'accéder au grade de receveur adjoint du Trésor.

Les conditions d'âge à remplir, le programme du concours et les coefficients à attribuer aux épreuves sont fixés par arrêté du trésorier général du Protectorat.

L'intégration de ces agents dans le cadre de receveur adjoint s'effectuera ainsi qu'il suit :

Les commis principaux, fondés de pouvoir de recette du Trésor seront nommés à traitement égal en conservant leur ancienneté dans la limite de deux ans ou à traitement supérieur sans ancienneté. Les commis principaux de classe exceptionnelle seront nommés receveurs adjoints du Trésor de 4^e classe, sans ancienneté.

Les commis chefs de groupe de 3^e classe seront nommés receveurs adjoints du Trésor de 4^e classe, sans ancienneté. Les commis chefs de groupe de 1^{re} classe seront nommés receveurs adjoints du Trésor de 4^e classe, avec un an d'ancienneté.

Les uns et les autres recevront, éventuellement, une indemnité compensatrice.

Les receveurs adjoints issus de ce concours spécial ne pourront, en aucun cas, accéder à l'emploi de chef de service et, par suite, être promus au delà de la 1^{re} classe de ce grade.

Art. 42. — L'intégration dans le cadre des chefs de section principaux et chefs de section des chefs de groupe, commis principaux et commis en fonction à la date de la promulgation du présent arrêté, s'effectuera ainsi qu'il suit :

	Chefs de section principaux
Chefs de groupe hors classe	1 ^{re} classe.
— de 1 ^{re} classe	
— de 2 ^e classe	
— de 3 ^e classe	2 ^e classe.
Commis principaux de classe excep. après 3 ans ..	
Chefs de groupe de 4 ^e classe	3 ^e classe.
Commis principaux de classe excep. avant 3 ans ..	
— hors classe	

	Chefs de section
Chefs de groupe de 3 ^e classe	1 ^{re} classe.
Commis principaux de 1 ^{re} classe	
— de 2 ^e classe	2 ^e classe.
Commis principaux de 3 ^e classe	
Commis de 1 ^{re} classe	3 ^e classe.
— de 2 ^e classe	
Commis de 3 ^e classe	4 ^e classe.
Commis stagiaires	Stagiaires.

Les agents nommés à égalité de traitement conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe du grade de commis principal ou commis.

Les commis stagiaires sont nommés chefs de section stagiaires et reçoivent une indemnité compensatrice.

Toutefois, les agents dont les aptitudes professionnelles ne permettraient pas cette intégration demeureront dans le cadre des commis principaux et commis. Il en sera décidé par la commission prévue à l'article 15 des statuts.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1945 (2 hijja 1364)
fixant les traitements des administrateurs-économistes
des formations sanitaires de la santé publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comporte le cadre des administrateurs-économistes des formations sanitaires de la santé publique sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur-économiste de classe exceptionnelle

2 ^e échelon (après 3 ans)	150.000 fr.
1 ^{er} échelon	135.000

Administrateurs-économistes principaux

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe	114.000
2 ^e —	102.000
3 ^e —	90.000

Administrateurs-économistes

1 ^{re} classe	78.000 fr.
2 ^e —	69.000
3 ^e —	60.000
Stagiaires	48.000

Les échelons de la classe exceptionnelle ne sont accessibles qu'aux administrateurs-économistes chargés de la gestion d'hôpitaux de plus de 1.000 lits.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux administrateurs-économistes des formations sanitaires suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le reclassement des administrateurs-économistes des formations sanitaires dans la nouvelle hiérarchie aura lieu conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Administrateur-économiste principal</i>	<i>Administrateur-économiste principal</i>
Hors classe 2 ^e échelon	Hors classe.
— 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe	2 ^e —
2 ^e —	3 ^e —
<i>Administrateur-économiste</i>	<i>Administrateur-économiste</i>
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e —	2 ^e —
3 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —

Les administrateurs-économistes principaux et les administrateurs-économistes (ancienne hiérarchie) conservent leur ancienneté de classe dans la nouvelle hiérarchie.

D'autre part et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, dernier alinéa, les administrateurs-économistes principaux hors classe 2^e échelon (ancienne hiérarchie) comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur classe pourront être reclassés, à titre personnel, administrateurs-économistes de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie), après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat, en conservant le reliquat d'ancienneté non utilisé pour la promotion au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hijja 1364 (8 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1945 (2 hijja 1364)
portant fixation des indemnités complémentaires de traitement
allouées aux agents des cadres supérieur et principal des régies
municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (13 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juin 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Article 4. — Les agents des cadres supérieur et principal reçoivent une indemnité complémentaire de traitement comprise dans les limites ci-après :

a) Cadre supérieur :

« Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1 ^{re} classe	de 0 à 24.000 fr.
« Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	de 0 à 21.000 —
« Inspecteurs hors classe et inspecteurs de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	de 0 à 18.000 —
« Inspecteurs de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	de 0 à 12.000 —
« Inspecteurs de 2 ^e classe	de 0 à 6.000 —

b) Cadre principal :

« Contrôleurs principaux hors classe	de 0 à 21.000 fr.
— 1 ^{re} classe	de 0 à 18.000 —
— 2 ^e et 3 ^e classes	de 0 à 12.000 —
« Contrôleurs	de 0 à 9.000 —
« Contrôleurs stagiaires	Néant.

« Exceptionnellement, et pour trois postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 21.000 francs.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 33 % au profit des agents citoyens français.

« Le directeur des affaires politiques fixe le montant de cette indemnité, qui est payable mensuellement et qui donne lieu aux retenues et subventions prévues par les textes généraux en vigueur.

Arr. 2. — Cette mesure est applicable avec effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 hijra 1364 (8 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1945 (2 hijra 1364)
portant majoration des indemnités complémentaires de traitement allouées aux inspecteurs du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) fixant, en son article 40, le régime des indemnités allouées aux inspecteurs du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, sont triplés les taux des indemnités complémentaires de traitement allouées en application de l'article 40 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357) aux inspecteurs principaux et inspecteurs du service de la conservation foncière.

Arr. 2. — Cette mesure est applicable, avec effet du 1^{er} février 1945, auxdites indemnités fixées individuellement pour l'année 1945 par arrêtés du directeur des affaires économiques.

Fait à Rabat, le 2 hijra 1364. (8 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1945 (2 hijra 1364)
relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} février 1945, aux sous-officiers des brigades des douanes, des catégories ci-après, une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé aux taux suivants :

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasin de 1^{re} classe 6.000 francs.

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins de 1^{re} classe 7.500 —

Brigadiers et patrons 7.500 —

Cette indemnité, soumise aux retenues réglementaires pour constitution de pensions civiles, est payable mensuellement à terme échu. Elle comporte la majoration marocaine de 33 %.

Arr. 2. — Il est alloué, à compter du 1^{er} février 1945, aux préposés-chefs et matelots-chefs des douanes, une indemnité spéciale dont le montant est fixé aux taux suivants :

Préposés-chefs et matelots-chefs hors classe
et de 1^{re} classe 6.000 francs.

Préposés-chefs et matelots-chefs de 2^e classe 4.500 —

Préposés-chefs et matelots-chefs d'autres classes 3.000 —

Cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, comporte la majoration marocaine de 33 %.

Fait à Rabat, le 2 hijra 1364 (8 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
abrogeant l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 novembre 1945 abrogeant les articles 9, 10 et 11 du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

Rabat, le 12 novembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budgets spécial et additionnel de la région de Casablanca.

Par dahir du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) le budget spécial pour l'exercice 1944 et le budget additionnel pour l'exercice 1945 de la région de Casablanca ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés à l'original dudit dahir.

Création d'un dispensaire au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un dispensaire à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 mq.), à distraire de la propriété dite « Magasins généraux », titre foncier n° 27496 C., appartenant à la Société marocaine des magasins généraux.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1945 (29 ramadan 1364)
modifiant les taxes des colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1946 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes de colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 31 décembre 1938 (9 kaada 1357), 12 avril 1939 (21 safar 1358), 23 décembre 1939 (11 kaada 1358), 25 juin 1940 (19 joumada I 1359), 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360), 27 juillet 1942 (12 rejeb 1361), 12 juin 1945 (1^{er} rejeb 1364) ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal de Buenos-Aires ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934 formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chrétien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations avec les pays étrangers, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes principales et accessoires applicables aux colis postaux, fixé à 16 par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358), s'appliquera également :

1^o A la conversion en francs-or du maximum de la déclaration de valeur ;

2^o A la conversion en francs-or du montant de la déclaration de valeur ;

3^o A la conversion des reprises de frais afférents aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés sur l'étranger ;

4^o A la part de taxe fixe à verser aux Offices étrangers pour les colis grevés de remboursement.

ART. 2. — Les taxes de transport, en francs français, applicables aux colis postaux du régime impérial (colonies françaises, territoires sous protectorat ou sous mandat français, à l'exclusion de l'Algérie et de la Tunisie), indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357), sont modifiées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Droits de transit. — Les droits de transit des colis postaux originaires et à destination de l'extérieur prévus à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1942 (12 rejeb 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Dans les relations avec les pays étrangers, droits exprimés en francs-or (sans changement) ;

b) Dans les relations avec les colonies françaises (régime impérial), taxes exprimées en francs français :

4,92	par colis jusqu'au poids de	1 kilo ;
6,56	—	de 3 kilos ;
8,20	—	de 5 kilos ;
16,40	—	de 10 kilos ;
24,60	—	de 15 kilos ;
32,80	—	de 20 kilos.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 4. — Colis postaux avec valeur déclarée :

1^o Maximum de déclaration : le maximum de la déclaration de valeur dans le régime marocain - franco - corse - algérien - tunisien prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1945 (1^{er} rejeb 1364) est ramené à 16.000 francs. Ce maximum reste fixé à 16.000 francs français dans le régime impérial et à 2.000 francs-or dans le régime international ;

2^o Droits d'assurance (sans changement).

ART. 5. — Colis postaux contre remboursement

1^o Maximum du montant du remboursement : dans les relations avec les pays du régime international, le montant maximum des remboursements pouvant grever les colis postaux, indiqué à l'arti-

cle 3 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1939 (21 safar 1358), est ramené à 10.000 francs. Toutefois, ce maximum peut être fixé à un chiffre inférieur dans les relations avec certains pays.

Dans le régime impérial, ce maximum est fixé à 10.000 francs français.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) A. — Colis contre remboursement.

1^o Droit fixe :

a) Régime impérial : 6 fr. 6 ;

b) Régime étranger : inchangé.

2^o Droit proportionnel : inchangé.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant de chèques postaux tenu par le pays de destination, les taxes sont les suivantes :

1^o Au départ :

a) Régime impérial : 3 fr. 30 ;

b) Régime étranger : inchangé (0,15 or) ;

2^o A l'arrivée :

a) Droit fixe :

Régime impérial : 3 fr. 30 ;

Régime étranger : inchangé (0,20 or) ;

b) Droit complémentaire de versement à un compte courant de chèques postaux : 2 francs.

B. — Colis francs de droits.

Droit fixe de recouvrement :

a) Régime impérial : 3 fr. 30 ;

b) Régime étranger : inchangé (0,20 or).

C. — Taxes des avis de réception.

a) Au moment du dépôt du colis :

Régime impérial : 4 francs ;

Régime étranger : 4 francs ;

b) Demande formulée postérieurement au dépôt du colis :

Régime impérial : 6 francs ;

Régime étranger : 6 francs.

D. — Taxes des réclamations et demandes de renseignements.

Régime impérial et étranger : 6 francs.

E. — Droit de remballage.

Régime impérial : 5 francs ;

Régime étranger (sans changement) (0,30 or).

ART. 7. — Maxima des indemnités : les indemnités maximales auxquelles peuvent prétendre les ayants droit pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis ordinaires échangés dans le régime impérial par les voies exclusivement françaises, prévues respectivement aux articles 4 et 2 des arrêtés susvisés des 25 juin 1940 (19 joumada I 1359) et 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Colis de	0 à 1 kilo	165 francs ;
—	1 à 3 kilos	245 —
—	3 à 5 kilos	410 —
—	5 à 10 kilos	655 —
—	10 à 15 kilos	900 —
—	15 à 20 kilos	1.150 francs.

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 16 novembre 1945.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1364 (7 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TABLEAU DES TAXES A PERCEVOIR

en francs français dans les relations avec les colonies et possessions françaises exclusivement.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
Kilos							
I. — CAMEROÛN.							
Bureaux français :							
a) Voie directe Casablanca — Douala pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	24 31 38 66 95 125	33 40 47 75 110 146	2	33 40 47 75 110 146	33 40 47 75 110 146	2
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	31 40 49 87 126 166	40 49 58 96 141 187	3,2	31 42 51 90 131 173	40 51 60 99 146 194	3,6
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	36 47 58 103 150 199	45 56 67 112 165 220	3,6	45 56 67 112 165 220	45 56 67 112 165 220	3,6
d) Voie Casablanca — Douala, en transit par Dakar, pour le Maroc occidental et orien- tal. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 42 51 89 130 171	42 51 60 98 145 192	3,6	42 51 60 98 145 192	42 51 60 98 145 192	3,6
II. — CÔTE-D'IVOIRE.							
a) Voie directe Casablanca — Port-Bouët pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	22 28 35 60 86 114	31 37 44 69 101 135	2	31 37 44 69 101 135	31 37 44 69 101 135	2
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — M- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	29 38 46 81 117 155	38 47 55 90 132 176	3,2	30 39 48 84 122 161	39 48 57 93 137 182	3,6
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	34 44 54 97 141 187	43 53 63 106 156 208	3,6	43 53 63 106 156 208	43 53 63 106 156 208	3,6
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débar- quement, pour le Maroc occidental et oriental (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	21 27 32 56 80 105	30 36 41 65 95 126	2,4	30 36 41 65 95 126	30 36 41 65 95 126	2,4

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.	Kilos						
Voie de Marseille :	1	27	36		28	37	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	35	44		37	46	
seille ;	5	43	52	3,2	44	53	3,6
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	75	84		78	87	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	109	124		113	128	
	20	143	164		150	171	
IV. — DAHOMEY.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le	1	22	31		31	31	
Maroc occidental et oriental.	3	28	37		37	37	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	35	44	2	44	44	2
	10	60	69		69	69	
	15	86	101		101	101	
	20	114	135		135	135	
b) Voie de Marseille :	1	29	38		30	39	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	38	47		39	48	
seille ;	5	46	55	3,2	48	57	3,6
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	81	90		84	93	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	117	132		122	137	
	20	155	176		161	182	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	34	43		43	43	
occidental et oriental.	3	44	53		53	53	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	54	63	3,6	63	63	3,6
	10	97	106		106	106	
	15	141	156		156	156	
		187	208		208	208	
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débar-	1	21	30		30	30	
quement, pour le Maroc occidental et	3	27	36		36	36	
oriental (1).	5	32	41	2,4	41	41	2,4
(Seule voie en service pour le moment.)	10	56	65		65	65	
	15	80	95		95	95	
	20	105	126		126	126	
V. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	39	48		40	49	
seille — Panama ;	3	52	61		54	63	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Mar-	5	66	75	3,2	67	76	3,6
seille — Panama.	10	115	134		119	128	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	168	183		173	188	
	20	223	244		230	251	
VI. — GABON.							
a) Voie directe Casablanca — Libreville pour	1	24	33		33	33	
le Maroc occidental et oriental.	3	31	40		40	40	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	38	47	2	47	47	2
	10	66	75		75	75	
	15	95	110		110	110	
	20	125	146		146	146	
b) Voie de Marseille :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	31	40		31	40	
seille ;	3	40	49		42	51	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	5	49	58	3,2	51	60	3,6
(Échanges provisoirement suspendus.)	10	87	96		90	99	
	15	126	141		131	146	
	20	166	187		173	194	

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)						
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	
		Transport			Transport			
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones		
VI. — GABON (suite).		Kilos						
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	36	45	3,6	45	45	3,6	
	3	47	56		56	56		
	5	58	67		67	67		
	10	103	112		112	112		
	15	150	165		165	165		
	20	199	220		220	220		
d) Voie Casablanca — Libreville, en transit par Dakar, pour le Maroc occidental et orien- tal. (Seule voie en service pour le moment.)	1	33	42	3,6	42	42	3,6	
	3	42	51		51	51		
	5	51	60		60	60		
	10	89	98		98	98		
	15	130	145		145	145		
	20	171	192		192	192		
VII. — GUADELOUPE.								
a) Voie directe Casablanca — Pointe-à-Pitre ou Basse-Terre pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	24	33	2	33	33	2	
	3	31	40		40	40		
	5	38	47		47	47		
	10	66	75		75	75		
	15	95	110		110	110		
	20	125	146		146	146		
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	29	38	3,2	30	39	3,6	
	3	38	47		39	48		
	5	46	55		48	57		
	10	81	90		84	93		
	15	117	132		122	137		
	20	155	176		161	182		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	34	43	3,6	43	43	3,6	
	2	44	53		53	53		
	5	54	63		63	63		
	10	97	106		106	106		
	15	141	156		156	156		
	20	187	208		208	208		
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE.								
a) Voie directe Casablanca — Conakry pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	21	30	2	30	30	2	
	3	27	36		36	36		
	5	32	41		41	41		
	10	56	65		65	65		
	15	80	95		95	95		
	20	105	126		126	126		
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	27	36	3,2	28	37	3,6	
	3	35	44		37	46		
	5	43	52		44	53		
	10	75	84		78	87		
	15	109	124		113	128		
	20	143	164		150	171		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	32	41	3,6	41	41	3,6	
	3	42	51		51	51		
	5	51	60		60	60		
	10	92	101		101	101		
	15	133	148		148	148		
	20	176	197		197	197		

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
		Kilos					
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE (suite).							
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement (1), pour le Maroc occidental et oriental. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	21 27 32 56 80 105	30 36 41 65 95 126	2,4	30 36 41 65 95 126	30 36 41 65 95 126	2,4
IX. — GUYANE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Cayenne pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	24 31 38 66 95 125	33 40 47 75 110 146	2	33 40 47 75 110 146	33 40 47 75 110 146	2
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	31 40 49 87 126 166	40 49 58 96 141 187	3,2	31 42 51 90 131 173	40 51 60 99 146 194	3,6
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	36 47 58 103 150 199	45 56 67 112 165 220	3,6	45 56 67 112 165 220	45 56 67 112 165 220	3,6
X. — INDE FRANÇAISE.							
a) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	32 42 53 92 134 177	41 51 62 101 149 198	3,2	33 44 54 96 139 184	42 53 63 105 154 205	3,6
XI. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.							
a) Voie directe Casablanca — Madagascar, via Le Cap, pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	31 41 51 89 129 171	40 50 60 98 144 192	2	40 50 60 98 144 192	40 50 60 98 144 192	2
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	32 42 53 92 134 177	41 51 62 101 149 198	3,2	33 44 54 96 139 184	42 53 63 105 154 205	3,6
XII. — MARTINIQUE.							
a) Voie directe Casablanca — Fort-de-France pour le Maroc oriental et occidental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	24 31 38 66 95 125	33 40 47 75 110 146	2	33 40 47 75 110 146	33 40 47 75 110 146	2

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)						
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	
		Transport			Transport			
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones		
XII. — MARTINIQUE, (suite).		Kilos						
b) Voie de Marseille :	1	39	38		30	39		
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	38	47	3,2	39	48	3,6	
seille ;	5	46	55		48	57		
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	81	90		84	93		
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	117	132		122	137		
	20	155	176		161	182		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	34	43	3,6	43	43	3,6	
occidental et oriental.	3	44	53		53	53		
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	54	63		63	63		
	10	97	106		106	106		
	15	141	156		156	156		
	20	187	208		208	208		
XIII. — MAURITANIE.								
a) Voie directe Casablanca — Dakar ou Port-	1	21	30	2	30	30	2	
Etienne pour le Maroc occidental et	3	27	36		36	36		
oriental.	5	32	41		41	41		
(Casablanca — Dakar, seule voie en service	10	56	65		65	65		
pour le moment.)	15	80	95		95	95		
	20	105	126		126	126		
b) Voie de Marseille :								
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	27	36	3,2	28	37	3,6	
seille ;	3	35	44		37	46		
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	5	43	52		44	53		
(Échanges provisoirement suspendus.)	10	75	84		78	87		
	15	109	124		113	128		
	20	143	164		150	171		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	32	41	3,6	41	41	3,6	
occidental et oriental.	3	42	51		51	51		
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	51	60		60	60		
	10	92	101		101	101		
	15	133	148		148	148		
	20	176	197		197	197		
XIV. — MOYEN-CONGO,								
Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD.								
a) Voie directe Casablanca — Pointe-Noire pour	1	24	33	2	33	33	2	
le Maroc occidental et oriental.	3	31	40		40	40		
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	38	47		47	47		
	10	66	75		75	75		
	15	95	110		110	110		
	20	125	146		146	146		
b) Voie de Marseille :								
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	31	40	3,2	31	40	3,6	
seille ;	3	40	49		42	51		
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	5	49	58		51	60		
(Échanges provisoirement suspendus.)	10	87	96		90	99		
	15	126	141		131	146		
	20	166	187		173	194		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	36	45	3,6	45	45	3,6	
occidental et oriental.	3	47	56		56	56		
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	58	67		67	67		
	10	103	112		112	112		
	15	150	165		165	165		
	20	199	220		220	220		

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
	Kilos						
XIV. — MOYEN-CONGO (suite).							
d) Voie Casablanca — Pointe-Noire, en transit par Dakar. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 42 51 89 130 171	42 51 60 98 145 192	3,6	42 51 60 98 145 192	42 51 60 98 145 192	3,6
XV. — NIGER.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	22 28 35 60 86 114	31 37 44 69 101 135	2	31 37 44 69 101 135	31 37 44 69 101 135	2
b) Voie de Marseille :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	1 3 5	29 38 46	38 47 55	3,2	30 39 48	39 48 57	3,6
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	81 117 155	90 132 176		84 122 161	93 137 182	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	34 44 54 97 141 187	43 53 63 106 156 208		3,6	43 53 63 106 156 208	
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débar- quement (1), pour le Maroc occidental et oriental. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	21 27 32 56 80 105	30 36 41 65 95 126	2,4	30 36 41 65 95 126	30 36 41 65 95 126	2,4
XVI. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.							
Voie de Marseille, via Panama :	1	44	53		45	54	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	3 5	60 76	69 85	3,2	61 77	70 86	3,6
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	133 195 258	142 210 279		136 200 264	145 215 285	
XVII. — NOUVELLES-HÉBRIDES.							
Voie de Marseille, via Panama :	1	44	53		45	54	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	3 5	60 76	69 85		61 77	70 86	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10 15 20	133 195 258	142 210 279		136 200 264	145 215 285	
XVIII. — RÉUNION.							
a) Voie directe Casablanca — La Réunion, via Le Cap, pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	31 41 51 89 129 171	40 50 60 98 144 192	2	40 50 60 98 144 192	40 50 60 98 144 192	2

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
		Kilos					
XVIII. — RÉUNION (suite).							
b) Voie de Marseille :	1	34	43	3,2	35	44	3,6
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	45	54		47	56	
seille ;	5	56	65		58	67	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	98	107		101	110	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	143	158		148	163	
	20	189	210		196	217	
XIX. — SÉNÉGAL.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le	1	27	30	2	30	30	2
Maroc occidental et oriental.	3	27	36		36	36	
(Seule voie en service pour le moment.)	5	32	41		41	41	
	10	56	65		65	65	
	15	80	95		95	95	
	20	105	126		126	126	
b) Voie de Marseille :	1	27	36	3,2	28	37	3,6
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	35	44		37	46	
seille ;	5	43	52		44	53	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	75	84		78	87	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	109	124		113	128	
	20	143	164		150	171	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	32	41	3,6	41	41	3,6
occidental et oriental.	3	42	51		51	51	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	51	60		60	60	
	10	92	101		101	101	
	15	133	148		148	148	
	20	176	197		197	197	
XX. — SOUDAN FRANÇAIS.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le	1	21	30	2	30	30	2
Maroc occidental et oriental.	3	27	36		36	36	
(Seule voie en service pour le moment.)	5	32	41		41	41	
	10	56	65		65	65	
	15	80	95		95	95	
	20	105	126		126	126	
b) Voie de Marseille :	1	27	36	3,2	28	37	3,6
1 ^o Pour le Maroc occidental, via Casablanca-	3	35	44		37	46	
Marseille ;	5	43	52		44	53	
2 ^o Pour le Maroc oriental, via Algérie —	10	75	84		78	87	
Marseille.	15	109	124		113	128	
(Échanges provisoirement suspendus.)	20	143	164		150	171	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	32	41	3,6	41	41	3,6
occidental et oriental.	3	42	51		51	51	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	51	60		60	60	
	10	92	101		101	101	
	15	133	148		148	148	
	20	176	197		197	197	
XXI. — Togo.							
a) Voie directe Casablanca — Lomé pour le	1	22	31	2	31	31	2
Maroc occidental et oriental.	3	28	37		37	37	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	35	44		44	44	
	10	60	69		69	69	
	15	86	101		101	101	
	20	114	135		135	135	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e et 3 ^e zones	
	Kilos						
b) Voie de Marseille :	1	29	38		30	39	
1 ^o Pour le Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ;	3	38	47		39	48	
	5	46	55	3,2	48	57	3,6
2 ^o Pour le Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	81	90		84	93	
	15	117	132		122	137	
(Echanges provisoirement suspendus.)	20	155	176		161	182	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental.	1	34	43		43	43	
	3	44	53		53	53	
(Echanges provisoirement suspendus.)	5	54	63	3,6	63	63	3,6
	10	97	106		106	106	
	15	141	156		156	156	
	20	187	208		208	208	
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement, pour le Maroc occidental et oriental (1).	1	21	30		30	30	
	3	27	36		36	36	
(Seule voie en service pour le moment.)	5	32	41	2,4	41	41	2,4
	10	56	65		65	65	
	15	80	95		95	95	
	20	105	126		126	126	
XXII. — WALLIS ET FUTUNA (ILES).							
Voie de Marseille — Panama — Nouvelles-Hébrides :	1	52	61		53	62	
	3	71	80		73	82	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	5	90	99		92	101	
	10	157	166		160	169	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	15	231	246		236	251	
(Echanges provisoirement suspendus.)	20	305	326		312	333	

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

Vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain du secteur industriel.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) a été autorisée la vente de gré à gré à la société « Dub », d'une parcelle de terrain du lotissement industriel des Roches-Noires, à Casablanca, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

Création d'un terrain de sports à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) a été déclarée d'utilité publique la création d'un terrain de sports à Mazagan.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création, telles qu'elles sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction d'un groupe scolaire israélite et création d'un stade scolaire à Oujda.

Par arrêté viziriel du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire israélite et la création d'un stade scolaire à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU CROQUIS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE DÉSIGNÉE AU TITRE FONCIER
1	M. Belaïche Joseph, 3, rue Vialar, à Alger ; M ^{me} Abendanan Maklouf, née Belaïche Aziza-Eliza ; MM. Danan Samuel, Danan Armand-Meyer, Danan Raoul, M ^{me} Lévy-Valensi Marcel, née Danan Liliane, demeurant tous les cinq à Alger, 1, rue Jules-Ferry ; M ^{me} Benhamou Edmond, née Danan Denise, M ^{me} Morali Fernand, née Danan Margot, demeurant toutes deux à Alger, rue Dumont-d'Urville.	Belaïche H. », n° 390.	992 mètres carrés
2	M. Pascalet Henri-Marie-Esprit, à Oujda.	« Saint-Augustin », n° 3481	1.409 mètres carrés
3 et 4	MM. Benguigui Salomon et Benguigui Saïd, négociants à Marnia (Oran).	« Merzouka » n° 2572	4.727 mètres carrés

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1945 (25 chaoual 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) déterminant les modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 6, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) déterminant les modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre :

« Article 6. —

« Les dépenses administratives de personnel et de matériel du service du travail afférentes au fonctionnement du fonds de solidarité sont supportées par ce fonds. »

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Démission d'un commissaire municipal.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1945 (1^{er} kaada 1364) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale d'Ouezzane, offerte par M. Piétri.

Défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1945 (5 kaada 1364) Si Kacem ben Abdeljalil a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

Démission d'un commissaire municipal.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1945 (12 kaada 1364) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Marrakech, offerte par M. Vaury.

Conseil de prud'hommes de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 5 novembre 1945 a été nommé membre « patron » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

M. Panay Philippe, carrossier (en remplacement de M. Cangrand Jean, démissionnaire).

Ont été nommés membres « employés » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

M. Patou Robert, employé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc (en remplacement de M. Crespin Jacques, démissionnaire) ;

M. Soncini Henri, employé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc (en remplacement de M. Gomez Fernand, démissionnaire).

Prix du coton de production marocaine de la récolte 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1945 le prix de base d'achat à la production du coton fibre de la récolte marocaine de l'année 1945 a été fixé à 70 francs le kilo.

Le prix ci-dessus s'entend de la marchandise en balles pressées correspondant au standard de base, longueur 38/40, fibre très résistante, 2^e qualité, livrées *FOB* port marocain.

Prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945 les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 31 mars 1945 fixant le prix du poisson à l'usage industriel pour la campagne 1945-1946 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 27 septembre 1945, le prix maximum du poisson à l'usage industriel est fixé ainsi qu'il suit :

« a) Dans les ports de Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey et Mazagan :

« Sardines :

« Jusqu'au moule de 62 au kilo 6.000 francs la tonne ;
« Du moule 63 au moule 80 inclus . 5.500 —

« Article 2. — Ne pourront être traitées industriellement que les « sardines du moule maximum de 80 au kilo. »

Prix des sardines pêchées avec de la rogue de poisson.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 octobre 1945 les prix maxima des sardines, fixés par les arrêtés du 31 mars 1945 fixant les prix des poissons à l'usage industriel et des poissons frais de consommation, ont été exceptionnellement majorés, lorsque ces poissons sont pêchés avec de la rogue :

- a) Sardines à l'usage industriel : de 700 francs la tonne ;
- b) Sardines fraîches de consommation : de 500 francs la tonne.

Prix maximum à la production des pommes de terre de consommation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1945 les prix maxima des pommes de terre de consommation ont été fixés ainsi qu'il suit :

- a) 1.200 francs le quintal pour les tubercules de plus de 30 grammes ;
- b) 1.050 francs le quintal pour les tubercules de 20 grammes et au-dessous.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur le carreau des marchés de gros ou lieux de rassemblement désignés par l'autorité locale.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation a été abrogé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre supérieur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 17 décembre 1945, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen, les agents auxiliaires ou journaliers : 1° qui sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, en outre, de l'un des diplômes prévus à l'article 5 (paragraphe 5, alinéa 1^{er}) de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 ; 2° qui rempliront les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945, ou qui pourront se prévaloir du bénéfice de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945, ou du dahir susvisé du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945.

Les candidats devront adresser leur demande, par la voie administrative, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 7 décembre 1945.

Cette demande sera accompagnée du dossier de l'intéressé comprenant les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1941 et le carnet de notes du candidat.

ART. 3. — L'examen comprendra les deux épreuves écrites suivantes :

1° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et l'économie du Maroc ;

2° Un rapport sur une affaire administrative, après étude du dossier la concernant.

La durée de ces épreuves est fixée respectivement à quatre heures et à trois heures.

Le programme de la première épreuve est celui prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1941 pour la troisième composition écrite du concours pour l'emploi de rédacteur des administrations centrales, dans la partie concernant le Maroc.

ART. 4. — Le jury de l'examen, présidé par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, comprendra le chef du service du personnel et deux fonctionnaires du grade de chef de bureau ou d'un grade équivalent, désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de 20 points.

ART. 7. — Les nominations, dans le cadre des rédacteurs des administrations centrales, des candidats déclarés admis seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945.

Rabat, le 14 novembre 1945.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 27 octobre 1945 la Compagnie générale d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers, dont le siège social est 69, rue de la Victoire, à Paris, et le siège spécial au Maroc, 75, avenue Moinier, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances transports, maritimes, terrestres et aériens.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable des secteurs de modernisation du paysannat.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu le dahir du 5 juin 1945 instituant les secteurs de modernisation du paysannat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1945 relatif à l'organisation et au fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat et, notamment, son article 10 ;

Après avis du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et matières effectuées dans tout secteur de modernisation du paysannat sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, compte tenu des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de chaque secteur de modernisation du paysannat a sous ses ordres le personnel du secteur, passe tous actes, contrats et marchés dans la limite des crédits budgétaires et des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés par le secrétariat permanent du paysannat.

Il reçoit des directives de ce secrétariat.

Il est responsable du matériel et des matières, dont l'existence est constatée dans un inventaire permanent.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et ses traitements et indemnités sont fixés par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du secrétariat permanent du paysannat. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur du secteur de modernisation du paysannat, mais il est le chef de la comptabilité.

Il tient, notamment, le journal général et le grand livre, ainsi que la comptabilité des matières.

Il reçoit des directives techniques des inspecteurs régionaux du crédit et du service du crédit.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures et du montant des fonds et valeurs.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il fait procéder à leur recouvrement par l'agent judiciaire du Protectorat, en vertu d'états de liquidation rendus exécutoires par le directeur des finances.

Le conseil d'administration peut toutefois décider de surseoir aux poursuites.

L'agent comptable peut s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

ART. 4. — Au cas où le comptable ne réside pas au siège du secteur de modernisation du paysannat, des régisseurs peuvent être nommés par le directeur des finances, sur la proposition de l'autorité locale de contrôle.

Ces régisseurs sont placés sous les ordres directs du comptable qui peut, à tout moment, vérifier sur place leurs opérations.

Ils ne reçoivent d'instructions pour la tenue de leurs écritures, et la justification des recettes et des dépenses, que de l'agent comptable. L'agent comptable est lui-même placé, dans ce cas, sous l'autorité directe du secrétariat permanent du paysannat.

ART. 5. — Tout projet de constructions ou de travaux doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu d'employer la procédure d'adjudication ou du marché de gré à gré, ou de faire exécuter les travaux en régie.

Les achats de matériel ou fournitures supérieurs à 100.000 francs devront donner lieu à la passation de marchés, sauf si ces achats sont effectués à la centrale d'équipement du paysannat ou aux coopératives indigènes agricoles.

TITRE DEUXIÈME

BUDGET ET COMPTABILITÉ

ART. 6. — La comptabilité doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des dispositions budgétaires ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le plan comptable est établi conformément aux instructions des inspecteurs régionaux du crédit et du service du crédit.

ART. 7. — Le budget se divise en deux sections.

L'ensemble des recettes et dépenses ordinaires forme la section d'exploitation.

L'ensemble des recettes et dépenses extraordinaires forme la section d'établissement.

ART. 8. — Des virements peuvent être effectués à l'intérieur de chaque section budgétaire en vertu de décisions motivées du directeur, approuvées par le secrétariat permanent du paysannat.

ART. 9. — Aucun paiement ne peut être fait par l'agent comptable ou les régisseurs qu'au véritable créancier justifiant de ses droits sur un crédit disponible, au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé au cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 10. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition, qu'il annexera au titre de paiement.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, absence ou insuffisance de crédits, absence de justifications du service fait, opposition ou contestation touchant à la validité de la quittance.

ART. 11. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par virement postal et par chèque ou mandat-poste.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur ou de son délégué.

L'agent comptable peut se faire ouvrir un compte au bureau des chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE TROISIÈME

COMPTES ANNUELS

ART. 12. — L'exercice s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Exceptionnellement, le premier exercice de chaque secteur de modernisation du paysannat ira de la date de sa création au 30 septembre qui suivra.

ART. 13. — Le directeur procède en fin d'exercice à l'inventaire des matières, l'agent comptable à l'inventaire des fonds et valeurs. Chacun d'eux certifie l'exactitude de ces inventaires.

Les écritures de clôture sont passées par l'agent comptable, conformément aux instructions reçues du directeur et des inspecteurs régionaux du crédit ou du service du crédit.

L'agent comptable établit une balance générale et un bilan.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice.

Le directeur arrête le journal général et la balance et en dresse le procès-verbal. Il constate, en outre, dans ce document l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse. Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Les approvisionnements ou produits sont estimés à leur prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

ART. 14. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;

La balance générale des comptes du grand livre, accompagnée de balances secondaires qui permettront de vérifier l'exécution des autorisations budgétaires ;

Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte d'exploitation et le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantité et valeur ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 15. — Les commissaires aux comptes, prévus par le dahir du 26 juillet 1939 fixant les conditions d'application du contrôle de la cour des comptes, doivent vérifier la comptabilité dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 16. — Le compte de gestion accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est transmis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur, décide de l'affectation des bénéfices et de la constitution ou de l'utilisation des réserves, sous réserve de l'approbation du secrétariat permanent et du conseil supérieur du paysannat.

ART. 17. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la délibération du conseil, des relevés des banques et du relevé annuel du bureau des chèques postaux, ainsi que de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ou certificats en tenant lieu, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la cour des comptes, au plus tard, au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 18. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses, visées par le directeur, sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

Les principales justifications sont indiquées ci-après :

Recettes

Autorisation spéciale d'encaisser ou titre collectif fournissant la base et le décompte des perceptions et appuyé, s'il y a lieu, des délibérations, décisions, baux ou contrats.

Dépenses

1° Immobilisations :

a) Acquisitions immobilières : décision du conseil ;

Immeubles immatriculés : acte de vente timbré ; certificat du conservateur de la propriété foncière constatant le transfert de la propriété et attestant qu'il n'existe ni inscription ni droit réel au profit de tiers.

Immeubles non immatriculés : acte de vente T passé devant magistrat compétent ; traduction analytique de l'acte ; certificat du directeur du secteur de modernisation du paysannat, constatant la possession et attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge ;

b) Travaux : délibération du conseil d'administration ; procès-verbal T de réception.

Adjudications : avis d'adjudication ; cahier des charges T ; soumission T ; procès-verbal d'adjudication T approuvé ; certificat de cautionnement ; décomptes provisoires et décompte définitif T accepté.

Traité de gré à gré : procès-verbal d'appel d'offre, sauf exception dûment motivée ; marché T et décomptes.

Régies : décision de nomination ; rôles de journées ; mémoires et factures.

Achats divers : factures, mémoires ou contrats T, avec mention de la prise en charge à l'inventaire.

2° Opérations commerciales :

Factures, mémoires et contrats T, avec mention de prise en charge, et, le cas échéant, procès-verbal contradictoire de perte ou certificat explicatif.

3° Frais généraux :

a) Personnel : décisions ou contrats T ; relevés des salaires ;

b) Matériel : factures, mémoires, marchés ou contrats T et notes explicatives.

Les opérations non prévues ci-dessus seront justifiées d'après les mêmes règles que les opérations avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Les pièces justificatives de paiement sont celles qui constatent, d'après le droit commun, la validité de l'acquit, tels que : procurations, actes de société, certificats de propriété.

ART. 19. — Des instructions de la direction des finances interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 novembre 1945.

ROBERT.

Suppression temporaire de deux passages à niveau dans la région d'Oujda.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 10 novembre 1945 a temporairement supprimé les passages à niveau de 3^e catégorie, n°s 215 et 216, situés aux P.K. 216+939,20 et 218+899,20 de la voie de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Oujda.

Limitation de la circulation sur diverses pistes de la région d'Oujda.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 10 novembre 1945 a prescrit que des coupures ou barrages seront aménagés et maintenus jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, sur les pistes désignées ci-après :

1° Piste n° 22, d'Oujda à Zouj-el-Berhal, au P.K. 7 + 000 (fossé) ;

2° Piste n° 23, de la route n° 17 à Sidi-Yahya ;

a) A la limite d'emprise de la route n° 17 (fossé) ;

b) De part et d'autre de la voie ferrée (fossés) ;

c) Au P.K. 1+500 (mur barrage en pierres sèches) ;

d) Au P.K. 4+000 (fossé) ;

3° Piste n° 43, d'Oujda à Berguent, au P.K. 9+000 (fossé).

Des panneaux signalisateurs seront établis à 150 mètres de l'obstacle.

Il est interdit de franchir ou de contourner les coupures ou barrages, sauf par les pistes restant ouvertes à la circulation.

Dans le secteur compris entre les routes n°s 17 et 404, les véhicules venant d'Algérie ou y allant sont obligés d'emprunter l'une des voies de communication suivantes :

1° La route n° 17, d'Oujda à Marnia ;

2° La piste n° 24, sur toute sa longueur.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 6 novembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1945 sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^{es} des salaires prévus pour le personnel masculin appartenant à la même catégorie professionnelle.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Le personnel féminin des six premières catégories des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28 et 31 percevra la même rémunération que les travailleurs du sexe masculin, sauf en ce qui concerne le personnel féminin des 7^e et 8^e catégories de la section 31, dont le salaire sera égal aux 5/6^{es} du salaire du personnel masculin des deux mêmes catégories ;

« 2° Les salaires horaires du personnel féminin des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 28 seront fixés ainsi qu'il suit pour les ouvrières classées dans les 7^e et 8^e catégories :

« a) 7^e catégorie : de 6 fr. 50 à 8 francs, quel que soit leur âge ;

« b) 8^e catégorie : de 2 fr. 50 à 3 fr. 50, pour les ouvrières âgées de moins de 14 ans ; de 4 fr. 25 à 5 francs, pour les ouvrières âgées de 14 à 16 ans ; de 5 fr. 30 à 6 fr. 30, pour les ouvrières âgées de plus de 16 ans. »

« Article 5. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article 1^{er}, travaille « dans un établissement ou dans une partie d'établissement qui n'est « pas assujéti aux prescriptions du dahir précité du 18 juin 1936 « sur la durée du travail, et s'il bénéficie des dispositions de l'ar- « ticle 5 du dahir précité du 13 juillet 1926 sur la réglementation « du travail, les heures qu'il effectue pour chaque journée de tra- « vail au delà de la dixième heure sont majorées à raison de 25 %, « la majoration étant portée à 50 % pour les heures de travail effec- « tuées au delà de la dixième entre 22 heures et 5 heures ou bien « pendant la journée où le salarié aurait dû bénéficier de son repos « hebdomadaire. »

ART. 2. — La classification professionnelle prévue par le borde-
reau annexé à l'arrêté du 19 avril 1945, pour les sections 16, 21 et 28,
est complétée ainsi qu'il suit :

« I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

« 16° CONSERVES DE POISSON.

« 7^e catégorie

« a)

« Surveillante. — Assure la surveillance d'une table d'ouvrières
« chargées de l'étéage et de l'emboitage. »

« 21° FABRIQUES DE MOUTARDE, DE CONDIMENTS, DE CHOU-CROUTE, DE CON-
« SERVES DE LÉGUMES AU SEL ET AU VINAIGRE, DE CONCENTRÉS
« DE TOMATES.

« 3^e catégorie

« Surveillant au conditionnement et à l'emballage.

« Surveillant de fabrication. — Chargé d'appliquer les formules
« des mélanges qui lui sont données soit par l'employeur, soit par
« le contremaître. Dirige le personnel de fabrication (broyage et
« tamisage). »

« 28° ENTREPRISES DE CONDITIONNEMENT ET D'EXPORTATION
« DE FRUITS ET LÉGUMES.

« 3^e catégorie

« Peseur expéditeur. — Chargé de peser les chargements à la
« sortie et de fournir au bureau de l'entreprise tous les renseigne-
« ments nécessaires en vue de l'établissement des feuilles de route.

« Peseur réceptionnaire. — Chargé de peser les chargements à
« l'arrivée, d'établir et de délivrer les bulletins d'entrée.

« Surveillant ordinaire. — Chargé de la surveillance de divers
« compartiments de l'exploitation sans posséder, toutefois, de con-
« naissances techniques spéciales.

« Trieur agréé. — Chargé de trier les agrumes, en détermi-
« nant le pourcentage des fruits exportables et des fruits non expor-
« tables. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 décem-
bre 1945.

Rabat, le 19 novembre 1945.

Pour le directeur des travaux publics
et par délégation,

L'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,
MARCE.

Expiration des pouvoirs d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 30 octo-
bre 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Robert Camus, en qua-
lité d'administrateur provisoire de la société « Valisère-Maroc ».

* * *

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 30 octo-
bre 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Robert Camus, en qua-
lité d'administrateur provisoire de la société « Valteint ».

Fermeture de la chasse au perdreau pour la saison 1945-1946.

Par arrêté du chef du service des eaux et forêts du 6 novem-
bre 1945 et en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du
25 juin 1945 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la
saison 1945-1946 la date de fermeture de la chasse au perdreau a été
avancée au dimanche 25 novembre 1945, au coucher du soleil.

La détection, le transport, le colportage, l'exposition, la mise
en vente, la vente et l'achat de ce gibier ne seront autorisés que jus-
qu'au lundi 26 novembre 1945 inclus.

Transformation d'établissements postaux.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones des 20 septembre et 6 novembre 1945 :

1^o L'agence postale de Bouazzèr (cercle de Zagora) est rouverte
au service des articles d'argent à compter du 1^{er} octobre 1945 ;

2^o Le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique
de Tanannt (cercle d'Azilal) sont transformés en agence postale de
1^{re} catégorie à partir du 16 novembre 1945.

Cette agence participera aux services postal, téléphonique, télé-
graphique et des articles d'argent.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Par arrêté régional de Casablanca du 23 octobre 1945 est rapporté
l'article 3 de l'arrêté régional du 27 avril 1944 relatif à la mise sous
séquestre des biens, droits et intérêts de la « S.E.F.A.N. ».

M. Emile Laffont, agent général des séquestres de guerre au
Maroc, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et
intérêts.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement
des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
6324	Bureau de recherches et de participations minières.	Fès
6325	id.	Meknès
6326	id.	Meknès
6327	id.	Fès

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).

(Art. 102, 103, 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période
de 4 ans

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement	Catégorie
504	Manfroy Eugène, Oulmès.	16 mai 1945	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1945.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6941	16 octobre 1945	H. Jasse Gérard, rue Henri-Popp, Rabat.	Tikirt	Angle sud-ouest de l'agadir de Belâa ben Mohamed, village de Mouïdat.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
6942	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
6943	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Fès	Centre du marabout de Si Mohamed Chleuh des Cherrarda.	400 ^m S. - 200 ^m E.	III
6944	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 700 ^m E.	III
6945	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 1.800 ^m O.	III
6946	id.	Anzieu Henri, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Timidert	Centre des ruines de Tirhremt-n-Tigmout.	3.700 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
6947	id.	id.	id.	Centre de la tour nord-ouest de la casba Ali ben Aomar, à Assaka.	800 ^m S.	II
6948	id.	id.	id.	Centre du marabout de Djemâa-n-Ougoulzi.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
6949	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Lahcen N'Aït Aïssa, au village d'Imi-n-Sit.	1.450 ^m O. - 300 ^m N.	II
6950	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Casablanca	Centre du marabout de Si Daoui.	1.000 ^m S. - 4.300 ^m O.	II
6951	id.	Chrissoulas Christos, 18, rue d'Auxerre, Rabat.	id.	id.	7.900 ^m O. - 1.450 ^m S.	II
6952	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt	Centre de la casba El Hara-n-Aguelmous.	6.000 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
6953	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
6954	id.	id.	id.	Centre de la tour de garde de Timikert, kilomètre 13, route d'Ouarzazate à Skoura.	3.400 ^m S.	II
6955	id.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad	Angle sud-est de la maison du caïd Moulay.	1.100 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
6956	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
6957	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m E. - 5.600 ^m S.	II
6958	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O. - 5.600 ^m S.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1722, du 26 octobre 1945, page 743.

Dahir du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) réglant les rapports entre bailleurs et certaines catégories de preneurs de baux à ferme ou à colonat partiaire.

Au lieu de :

« ART. 7. — Dans le cas où les juridictions de Notre Empire sont « compétentes, ... » ;

Lire :

« ART. 7. — Dans le cas où les juridictions françaises de Notre « Empire sont compétentes, ... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1722, du 26 octobre 1945, page 748.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des banques.

ART. 8 (2^e alinéa).

Au lieu de :

« Les agents stagiaires, âgés de 18 à 22 ans, touchent le salaire mensuel correspondant à leur âge et prévu au bordereau ci-après,

diminué de 300 francs. Les agents stagiaires, âgés de plus de 22 ans.... » ;

Lire :

« Les agents stagiaires, âgés de 18 à 21 ans, touchent le salaire mensuel correspondant à leur âge et prévu au bordereau ci-après, diminué de 200 francs. Les agents stagiaires, âgés de 22 ans ou de plus de 22 ans.... »

(La suite sans modification.)

ART. 17. — Paragraphe b).

Au lieu de :

« Agents de 22 ans ou de plus de 22 ans : taux fixé pour le premier échelon lorsqu'ils ont au moins deux ans et demi et au plus trois ans de service dans l'établissement » ;

Lire :

« Agents de 22 ans ou de plus de 22 ans : taux fixé pour le premier échelon ; le salaire de ces agents sera égal au taux fixé pour le 2^e échelon lorsqu'ils ont au moins deux ans et demi et au plus trois ans de service dans l'établissement. »

Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 octobre 1945, il est créé, à la justice française, à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Un emploi de chef d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal ;

Deux emplois d'interprète principal, par transformation de deux emplois d'interprète.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1945 :

M. Delorme Gabriel, contrôleur civil hors classe, chef des services municipaux de Taza, est nommé chef des services municipaux de Salé à compter du 1^{er} novembre 1945 ;

M. Morel-Francoz Robert, contrôleur civil de 1^{re} classe, chargé de mission au ministère des affaires étrangères à Paris, est nommé chef des services municipaux à Taza à compter du 1^{er} novembre 1945.

* *

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 29 octobre 1945, M. Cahuzac Albert, directeur régional des douanes, est nommé directeur adjoint, chef de l'administration des douanes et impôts indirects au traitement de base de 270.000 francs, à compter du 1^{er} août 1945.

* *

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Calvet Yvan, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Mogniot Roger, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Barrère Aimé, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Loustau Léonce, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1945.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 juillet 1945, M. Dumas Paul, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du brevet d'arabe et du certificat de berbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 25 et 31 octobre 1945, sont reclassés à compter du 1^{er} février 1945 :

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe

M. Legé Georges, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Secrétaire-greffier en chef de 4^e classe

M. Noé Henri, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 29 juin 1945, sont promus commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1945 :

MM. Gey Antonin et Fernandez José, commis de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1945, M. Pagni Constantin, collecteur de 4^e classe des régies municipales, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1945, M. Maslow Boris, inspecteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 août 1945, M. Montalbano François, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1945, M. El Mahi Ahmed, interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1945.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 8 août 1945, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1945 :

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Auzon Pierre.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Roux Pierre.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Artozoul Raymond.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Carporzen Marcel.

Conducteur de 2^e classe

M. Aguilhon Guy.

Sous-inspecteur du travail de 3^e classe

M. Colin Georges.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. Gomez Louis.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. Cayla Félix.

Agent technique principal de 3^e classe

M. Bassaler Robert.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Petauton André, ingénieur adjoint des travaux publics, en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945 pour le traitement et du 1^{er} juillet 1942 pour l'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1945, M. Luciani Marc, sous-inspecteur du travail hors classe, est nommé inspecteur du travail de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 pour le traitement et du 1^{er} janvier 1942 pour l'ancienneté.

Il est nommé inspecteur du travail de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 pour le traitement et du 1^{er} janvier 1944 pour l'ancienneté.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 septembre 1945, M. Delphino Joseph est promu receveur distributeur (3^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1945, M^{me} Narboni Edith, commis N.F. (6^e échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, et rayée des cadres à compter du 16 septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 4 octobre 1945, sont reclassés :

Chef d'équipe du service des lignes (10^e échelon)

MM. Del Aguila Pierre, du 6 août 1944 ;

Beveraggi Simon, du 11 août 1944.

Par arrêtés directoriaux du 4 octobre 1945, sont promues :

Surveillante

M^{mes} Legay Léonie, 8^e échelon, du 1^{er} septembre 1945 ;

Le Coent Huguette, 6^e échelon, du 1^{er} septembre 1945 ;

Roblin Marcelle, 8^e échelon, du 1^{er} septembre 1945 ;

Fochi Lucie, 8^e échelon, du 16 septembre 1945 ;

Mille Andrée, 8^e échelon, du 16 septembre 1945 ;

M^{lle} Rubio Marcelle, 8^e échelon, du 16 septembre 1945.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 17 octobre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Médecin principal de 1^{re} classe

M^{lle} Decor Adrienne.

Médecin principal de 2^e classe

M. Gaud Jean.

Adjoint de santé de 3^e classe

M^{lles} Sohet Hélène ;

Dulondel Claude ;

Penvern Hélène ;

Butteux Marthe.

Infirmier de 2^e classe

Aomar ben Lahcen.

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 6 novembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Commis principal hors classe

M. Chalon René.

Commis de 1^{re} classe

MM. Llinarès Henri ;

Tuduri Marcel.

Commis de 2^e classe

M. Deschamps Robert.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1945, sont concédées, avec effet du 1^{er} novembre 1944, à M. Merad ben Ali, interprète principal hors classe, les pensions suivantes :

Montant principal : 33.000 francs ;

Majoration pour enfants de 10 % : 3.300 francs (indemnités pour charges de famille au titre des 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e enfants) ;

Pension complémentaire : 1.590 francs ;

Majoration pour enfants de 10 % : 159 francs.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 12 novembre 1945, M. Cottineau Joseph, contrôleur spécial des domaines, en retraite, est nommé contrôleur spécial honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont douze pour le Maroc et 10 pour la Tunisie, aura lieu à partir du 28 janvier 1946, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (direction d'Afrique-Levant) jusqu'au 28 décembre 1945.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats justifiant qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux Résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services du contrôle civil).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1945. — *Patentes* : annexe de contrôle ci il de Chemafa ; Saff-banlieue, articles 1^{er} à 60 ; Boucheron-banlieue, circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, articles 1^{er} à 57.

Taxe urbaine : centre de Marchand, articles 1^{er} à 124 ; Bouknadel, articles 1^{er} à 60 ; Salé, articles 6.001 à 6.050 ; Sidi-Slimane, 2^e émission 1944 ; Rabat-sud, 3^e émission 1943.

LE 26 NOVEMBRE 1945. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 99.001 à 99.161 (9) et 97.001 à 97.613 (9) ; Mogador, articles 5.001 à 7.197 ; Rabat-sud, articles 29.501 à 29.831 (2) ; Fedala-banlieue, articles 1^{er} à 107.

Taxe d'habitation : Oujda, articles 16.001 à 18.059 (2) ; Agadir, articles 1.501 à 1.877.

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.751 (3) ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 23.177 ; Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 435.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôle spécial 4 de 1945 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôles 10 de 1941, 6 de 1942, 6 de 1943 ; Salé, rôle 1 de 1945 ; Saff, rôle 2 de 1944 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôle 2 de 1945 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 12 et 13 de 1945 (3 et 4).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Fès-médina, rôle 2 de 1942 ; centres d'Aïn-ed-Diad et Beauséjour, rôle 1 de 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1945

LE 19 NOVEMBRE 1945. — Bureau des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Ait Ouïra, Ait Oum el Bekhte, Ait Saïd ou Ali, Ait Mohrand et des Ait Abdellouli.

LE 20 NOVEMBRE 1945. — Circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana Rirhaïa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Zerhoun-sud et des Guerouane-nord ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription d'Ouezzane-banlieue ; caïdat des Rehouna ; circonscription de Tahala, caïdats des Ait Serhrouchen de Harira, Ait Assou, et des Zerarda ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Ait-Mehammed, caïdats des Ait Mehammed, Ait Ourir de Bernate, Ait Bougnnez, Ait Abbès, Ait Bou Iknifén de Talimeste, Ait Abdi du Kousser et des Ihansalen.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1724, du 9 novembre 1945.

LE 12 NOVEMBRE 1945. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices.*

Au lieu de :

« Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 » ;

Lire :

« Casablanca-centre, rôle 1 de 1944. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.